

ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

SECRETARIAT
P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

SECRETARIAT
B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES

Douzième session ordinaire

Addis-Abéba - Février, 1969

CM/249

DEMANDES EN VUE DE BENEFICIER DU STATUT

D'OBSERVATEUR



DEMANDES EN VUE DE BENEFICIER DU STATUT
D'OBSERVATEUR

Trois Organisations africaines, la Société Africaine de Culture, plus connue sous le nom de la Revenue Présence Africaine, le Mouvement Panafricain de la Jeunesse et l'Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique, ont adressé au Secrétaire général administratif des requêtes en vue de bénéficier du Statut d'observateur auprès de l'OUA.

Conformément à l'article 3 des dispositions régissant ce statut, copies des requêtes et des documents qui les accompagnent ont été communiquées aux Etats membres et il avait été alors précisé à ceux-ci que l'examen de ces requêtes figurait à l'ordre du jour provisoire de la douzième session ordinaire du Conseil des Ministres, seul organe compétent pour l'octroi du statut d'observateur.

De l'avis du Secrétaire général administratif, les trois requêtes qui sont soumises au présent Conseil remplissent toutes les conditions exigées par les dispositions statutaires et méritent d'être accueillies favorablement car elles émanent d'Organisations qui, toutes les trois, dans le domaine d'action qui est propre à chacune d'elles, avec les méthodes et moyens qui leur sont spécifiques poursuivent des objectifs qui sont parmi ceux qui figurent au programme de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Dans le combat pour la réhabilitation de la culture, partant de la civilisation africaine, la Société Africaine de Culture a joué le rôle d'un véritable pionnier. En regroupant au sein d'un même organisme hommes de lettres et artistes qui s'intéressent à la culture africaine dans ce qu'elle a de plus authentique, en mettant en commun leurs talents et leurs efforts, la Société Africaine de Culture a contribué pour une part non négligeable à faire connaître la culture africaine qui a désormais sa place dans la culture universelle. Au cours de longues années d'un combat souvent difficile, la Société Africaine de Culture a accumulé une somme d'expérience presque unique et il n'y a pas de doute que sa contribution aux activités du Département culturel de l'OUA est riche de promesses.

Quant à l'Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique, elle est née du désir des Etats africains de mettre en commun leurs moyens pour assurer, dans ce domaine aujourd'hui essentiel que sont les moyens audiovisuels de transmission, la défense de leurs intérêts. L'U.R.T.N.A. a déjà à son actif des réalisations qui sont tout à son honneur. Dans les efforts de l'OUA pour essayer de développer entre les Etats membres un système de télécommunications africain moderne, l'expérience de l'URTNA peut être d'un grand concours.

Enfin, il est à peine besoin de dire combien l'Unité de la jeunesse, avenir de notre continent, est importante pour l'Unité de nos pays et pour leur développement harmonieux.

Le Secrétaire général administratif est donc particulièrement à l'aise pour recommander au présent Conseil des Ministres d'accorder à la Société Africaine de Culture, au Mouvement Panafricain de la Jeunesse et à l'Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique le statut d'observateur auprès de l'OUA qu'ils ont sollicité. En conformité avec les textes, les trois Organisations requérantes pourraient être admises au rang d'observateurs dans la catégorie "C".

Pièces Documents joints :

1. ORG.100/2
2. CM/249/Add.1
3. CM/249/Add.2
4. CM/249/Add.3

Le Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine présente ses compliments aux Ministères des Affaires Etrangères des Etats membres de l'OUA, et a l'honneur de leur faire parvenir, conformément à l'article 3 du statut d'observateur de l'Organisation, copies des demandes formulées respectivement par :

- la Société Africaine de Culture ;
- le Mouvement Panafricain de la Jeunesse ;
- et l'Union des Radiodiffusions-Télévisions Nationales Africaines (URTNA)

en vue de bénéficier des dispositions du statut d'observateur auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Les Ministères voudront bien trouver joints à cette note, en ce qui concerne :

- 1°) la Société Africaine de Culture,
 - le statut régissant son fonctionnement
 - un relevé de quelques-unes de ses réalisations
- 2°) le Mouvement Panafricain de la Jeunesse,
 - le statut, la Charte et le Programme
- 3°) l'URTNA,
 - les statuts
 - un memorandum décrivant ses activités et son programme

Le Secrétariat général voudrait informer les Etats membres que ces demandes sont inscrites au projet d'ordre du jour de la douzième session ordinaire du Conseil des Ministres qui doit se tenir à Addis-Abéba à partir du 17 février 1969, et croit devoir leur recommander de les examiner favorablement.

Le Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine saisit cette occasion pour renouveler aux Ministères des Affaires Etrangères des Etats membres l'assurance de sa haute considération.

Ministères des Affaires Etrangères
des Etats membres de l'OUA

~~AMERICAN~~ UNITY

SECRETARIAT

P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITÉ
AFRICAINNE

SECRETARIAT

B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES

Douzième session ordinaire

Addis-Abéba, février 1969

CM/249

Annexe

ANNEXE AU DOCUMENT CM/249

ANNEXE AU DOCUMENT CM/249

Postérieurement à la mise au point des documents ORG/100/2 et CM/249, le Secrétariat général administratif a reçu du Secrétaire exécutif de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal (OERS) une requête en vue de bénéficier du statut d'observateur auprès de l'OUA.

L'OERS dont le statut se réfère explicitement à la Charte de l'OUA poursuit des buts qui s'inscrivent dans le cadre de ceux de notre Organisation ; la requête remplit, par ailleurs, les conditions exigées par les dispositions régissant le statut d'observateur auprès de l'OUA. C'est pourquoi le Secrétaire général administratif croit devoir recommander au Conseil des Ministres d'examiner favorablement la requête de l'OERS en vue d'accorder à celle-ci, en tant qu'Organisation intergouvernementale africaine, le statut d'observateur auprès de l'OUA de la catégorie B. Le Conseil voudra bien trouver ci-joint :

- Copie du statut de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal (OERS) ;
- Copie du memorandum décrivant les activités et le programme de l'OERS, ainsi que sa structure et son fonctionnement.

SECRETARIAT EXECUTIF

Dakar, le

LE SECRETAIRE EXECUTIF

à

Monsieur le Secrétaire Général
Administratif de l'O.U.A.

-- ADDIS ABEBA --

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à votre télégramme du 11 février 1969 et au document CM/162/Rev 1, j'ai l'honneur de solliciter pour l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal, le bénéfice du Statut d'Observateur auprès de l'O.U.A. au titre de l'ART. 15-A -iii du document sus-visé.

Cette requête s'appuie sur l'identité de vues et d'objectifs de nos deux Organisations, identité qui est inscrite dans le Statut de l'O.E.R.S. qui se réfère explicitement à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine aussi bien dans son 3^o considérant que dans l'Article 1, 4^o.

En conséquence, je souhaite que notre demande rencontre l'agrément du prochain Conseil des Ministres de votre Organisation.

Vous voudriez bien trouver ci-joint, conformément à la procédure d'admission et spécialement à l'article 2 du Statut d'Observateur auprès de l'O.U.A. :

- le Statut de l'O.E.R.S. ratifié par tous les Etats Membres;

- un Mémoire décrivant les activités et le programme de l'O.E.R.S. et en indiquant le nombre des Etats Membres ainsi que la structure de fonctionnement.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération distinguée./.-

sé/-

Ahmed Ould DADDAH

SECRETARIAT EXECUTIF

--- M E M O R A N D U M ---

Cette note a pour but de présenter l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal en indiquant sa structure de fonctionnement et ses principales activités. Pour bien comprendre la structure de l'OERS et ses objectifs, un bref historique s'impose :

1°) Historique :

La Conférence de BAMAKO des 25 et 26 juillet 1963 réunissant les représentants des Etats de GUINEE, du MALI, de la MAURITANIE et du SENEGAL, avait décidé la création d'un comité Inter-Etats pour l'aménagement du bassin du Fleuve Sénégal.

Ce comité a fonctionné pendant plus de 4 ans et a lancé un certain nombre d'études en vue d'une action intégrée dans le bassin du Fleuve Sénégal.

A la Conférence interministérielle élargie de Dakar en Février 1968, il a été décidé le principe de création d'une Organisation plus large qui englobe non seulement l'aménagement du bassin du Fleuve Sénégal mais aussi l'ensemble des activités dans la sous-région.

La Réunion de LABE en mars 1968 (en Rque de GUINEE) a jeté les bases de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal.

2°) Composition et fonctionnement de l'OERS :

La Conférence de LABE a réuni les 4 Etats de la Guinée, du Mali, de Mauritanie et du Sénégal et a vu leur accord en vue de constituer l'OERS. Ils ont en même temps décidé de son mode de fonctionnement.

L'OERS comprend des institutions et des organes.

A/ Les Institutions sont :

a) La Conférence des Chefs d'Etat qui se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire en tant que de besoin.

La Conférence est présidée à tour de rôle par chaque Etat et en général par ordre alphabétique. L'actuel président en exercice est le Président Ahmed Sékou TOURE, Président de la République de Guinée. La Conférence des Chefs d'Etat fixe les grandes orientations et la politique de l'Organisation.

.. /

b) Le Conseil des Ministres est composé de 3 Ministres par Etat membre. Il se réunit en session ordinaire au moins 2 fois par an et peut se réunir en session extraordinaire. Le Président du Conseil des Ministres est élu pour 2 ans et la présidence est tournante, les Etats y accédant par ordre alphabétique.

L'actuel Président du Conseil des Ministres est Monsieur Moutar Ould HAIBA, Ministre de la Planification et du Développement Rural de la République Islamique de Mauritanie.

Le Conseil des Ministres est chargé de promouvoir toute action tendant à mettre en pratique la politique générale décidée par les Chefs d'Etat.

c) La Commission interparlementaire est composée de 5 députés par Etat membre. Elle se réunit 2 fois par an. Elle suit les activités de l'OERS et en informe les assemblées nationales des Etats membres.

B/ Les Organes de L'OERS

Il s'agit essentiellement du Secrétariat Exécutif de l'Organisation.

Les activités administratives de l'OERS sont en effet dirigées par un Secrétaire Exécutif Responsable devant le Conseil des Ministres. Le Secrétariat Exécutif comprend :

- 1 Secrétariat Exécutif proprement dit;
- 1 Secrétariat Général à l'Aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal;
- 1 Secrétariat Général à la Planification et au Développement Economique;
- 1 Secrétariat Général aux Affaires Educatives, Culturelles et Sociales.

L'actuel Secrétaire Exécutif est Monsieur Ahmed Ould DADDAH, de nationalité mauritanienne.

Les 3 Secrétaires Généraux sont :

- Monsieur Robert N'DAW, chargé de l'Aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal;
- Monsieur BALDE Oumar, chargé de la Planification et du Développement Economique;
- Monsieur Massamba DIOUF, chargé des Affaires Culturelles, Educatives et Sociales.

3°) Objectifs et Activités de l'OERS :

A/ Les objectifs de l'Organisation des Etats Riverains du

Sénégal sont clairement définis par l'Art. 1 du Statut de l'OERS :

a)... "favoriser la compréhension et la solidarité mutuelle entre les Etats membres de façon à créer un climat en permanence propice à la coopération et au maintien de relations pacifiques et amicales entre les Etats.

b) de favoriser le développement, l'indépendance économique et le progrès social des Etats membres par une coopération poussée notamment par une harmonisation de leurs plans de développement et une coordination de leurs efforts en vue d'aboutir à des réalisations concertées dans les domaines ci-après :

- agriculture et élevage
- éducation, formation et information
- santé publique
- développement industriel
- transports et télécommunications
- échanges commerciaux
- coopération judiciaire et harmonisations des législations civiles et commerciales.

c) de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux, la circulation des personnes et des biens entre les Etats membres;

d) de favoriser conformément à la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, la création du groupe des Etats de l'Afrique de l'OUEST, en vue de la réalisation de l'Unité Africaine."

Ce sont ces objectifs qui conditionnent et orientent l'activité de l'Organisation.

B/ Ces activités se développent actuellement dans 3 Directions.

a) tout d'abord continuant l'oeuvre entreprise par l'ex-comité inter-Etats, l'OERS poursuit des études désormais avancées dans le cadre de l'aménagement du bassin du Fleuve Sénégal.

Ainsi 5 études de préinvestissement sont en voie d'exécution et d'autres sont en cours de lancement.

Les 5 études avancées constituent un plan intégré en vue de l'aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal. Ce sont :

- l'étude du Haut-Bassin en vue de l'utilisation rationnelle des eaux du fleuve dans la haute vallée. Cette étude a démarré effectivement il y a plusieurs mois. Son siège est à CONAKRY.

- l'étude en vue de la régularisation du débit du fleuve par la construction d'un grand barrage réservoir dans la moyenne vallée. Cette étude qui a son siège à BAMAKO, a déjà permis d'explorer plusieurs sites possibles de barrages. Actuellement les 2 sites qui semblent les plus intéressants sont GOUINA et GALO GO au MALI.

- l'étude de la navigabilité du fleuve et port. Il s'agit de déterminer les seuils qui gênent la navigation et d'aménager ces seuils. Il s'agit également de construire un port fluvio-maritime à Saint-Louis. Le siège du projet est actuellement à Saint-Louis et sera transféré à Nouakchott.

- enfin, 2 études de caractère agricole avancent correctement. Ce sont les études hydroagricole et recherche agronomique. Leurs sièges sont à Saint-Louis.

D'autres études doivent être prochainement entreprises : études industrielles et recherches géologiques et minières et installation d'un centre d'archives dont le financement est d'ores et déjà obtenu.

b) le Secrétariat à la Planification et au Développement Economique a lui aussi plusieurs projets :

- Il a déjà permis d'assurer l'interconnexion des réseaux téléx entre les 4 Capitales de l'OERS et ce, depuis le 2 janvier 1969;
- Entreprise dans les 2 ou 3 prochains mois d'une campagne commune contre la péripneumonie bovine;
- projet d'une société inter-Etats de cabotage;
- projet dont l'étude est très avancée d'un office multilatéral de compensation devant déboucher sur une Banque de règlement;
- harmonisation des procédures et législations douanières ainsi que des procédures de transit et de réexportation des marchandises;
- création d'une liaison hertzienne côtière Port-Etienne-Conakry avec une bretelle sur Bamako;

- augmenter les possibilités d'échanges entre les Etats en entreprenant la création de quatre actions industrielles, dont on aura fait la preuve qu'elles participeront pleinement à la stimulation de la croissance économique de la sous-région.

c) enfin, le Secrétariat Général aux Affaires Educatives, Culturelles et Sociales a un programme également ambitieux qu'il a entrepris de réaliser :

En matière d'éducation, le Secrétariat Général aux Affaires Educatives, Culturelles et Sociales doit assurer :

1°) l'inventaire des besoins et des moyens de formation de tous les Etats et leur utilisation optimale;

2°) la publication d'un annuaire général de l'Education des quatre Etats;

3°) la promotion et la coordination de la formation du personnel à tous les niveaux, ainsi que l'organisation de concours communs de recrutement de professeurs de l'Enseignement secondaire;

4°) l'organisation de la coopération des Enseignants de nos différents Etats;

5°) l'organisation de conférences et séminaires inter-Etats à l'intention de nos Enseignants;

6°) l'organisation de concours généraux et de prix inter-Etats pour certaines disciplines;

7°) l'institution d'une quinzaine artistique et sportive chaque année dans un Etat de l'OERS;

8°) la publication d'une revue de l'OERS;

9°) l'éducation et l'alphabétisation des masses, etc.. etc...

Ce qui implique la création d'instituts et d'écoles de toutes sortes comme par exemple :

- un centre de Recherche Scientifique
- un centre de Recherche et de Documentation Pédagogique
- une Ecole normale Supérieure d'Enseignement Technique
- une Ecole Supérieure de Statistique
- une Ecole Supérieure des Eaux et Forêts
- un Circuit intégré du Tourisme
- un Institut Cinématographique inter-Etats
- moyens d'édition de manuels et de production en commun de fournitures scolaires
- une Bibliothèque de l'O.E.R.S., etc....

Dans le domaine de la santé publique, le Secrétariat Général étudie les modalités pratiques d'une coopération efficace en matière :

1°) de lutte contre certaines grandes endémies dont les foyers chevauchent nos frontières (onchocercose, Syphilis endémique, trypanosomiase etc... etc...);

2°) de négociations d'accords de coopération avec les Organismes internationaux (OMS, UNICEF, FAO, OCCGE, etc.)

3°) de formation du personnel médical et para-médical;

4°) d'approvisionnement pharmaceutique;

5°) de recherche pharmacologique au sein d'un Institut de Pharmacopée et de médecine traditionnelle etc..../

S T A T U T

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays riverains du Fleuve Sénégal,

- CONSIDERANT les liens fraternels, la communauté de culture et de civilisation qui unissent les peuples des Etats Riverains du Fleuve Sénégal, et leurs aspirations communes à la paix, au progrès et à la démocratie,

- DESIRANT manifester leur volonté commune d'entretenir et de développer entre leurs Etats des rapports solides de coopération et des relations d'amitié sur la base d'une complète égalité et dans le respect de leur souveraineté et de leurs options fondamentales respectives,

- CONFORMEMENT aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et fidèles à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,

- DECIDES à promouvoir et à intensifier la coopération et les échanges économiques et à poursuivre en commun leurs efforts de développement économique, culturel et social en vue d'aboutir à un développement régional harmonisé et au renforcement de l'indépendance de leurs pays,

- RESOLUS à créer et à entretenir entre leurs Etats les conditions favorables à la réalisation de ces objectifs, et à surmonter à cette fin, tous les obstacles,

CONSCIENTS de la nécessité de coordonner et d'harmoniser à cet effet leurs politiques de développement dans les domaines économiques, social et culturel et de les orienter dans toute la mesure du possible vers des réalisations communes,

- CONVAINCUS de la nécessité de la création d'ensembles économiques sous-régionaux, puis régionaux, comme approche objective et fondement réaliste de l'Unité Africaine,

- CONSIDERANT la résolution de la Conférence des Chefs d'Etats Riverains du Fleuve Sénégal réunie à NOUAKCHOTT les 12 et 13 Novembre 1965, relative à la mise sur pied d'un Sous-Groupe Régional, lesdits Chefs d'Etat et de Gouvernement :

- SONT CONVENUS de créer une organisation Inter-Etatique dénommée " Organisation des Etas Riverains du Sénégal ", dont le Statut est régi par les dispositions suivantes :

T I T R E I
O B J E C T I F S D E L ' O . E . R . S .

ARTICLE 1ER : L'Organisations des Etats Riverains du Sénégal composée :

- de la République de GUINEE
- de la République du MALI
- de la République Islamique de MAURITANIE,
- de la République du SENEGAL,

a pour objectif :

- 1°) - de favoriser la compréhension et la solidarité mutuelles entre les Etats Membres de façon à créer un climat en permanence propice à la coopération et au maintien de relations pacifiques et amicales entre les Etats,

- 2°) - de favoriser le développement, l'indépendance économique et le progrès social des Etats membres par une coopération poussée, notamment par une harmonisation de leurs plans de développement et une coordination de leurs efforts en vue d'aboutir à des réalisations concertées dans les domaines ci-après :

- agriculture et élevage,
- éducation, formation et information
- santé publique,
- développement industriel
- transports et télécommunications
- échanges commerciaux
- coopération judiciaire et harmonisation des Législations civiles et commerciales,

- 3°) - de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux, la circulation des personnes et des biens entre les Etats Membres,

- 4°) - de favoriser conformément à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, la création du Groupe des Etats de l'Afrique de l'Ouest en vue de la réalisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 2 : Pour atteindre les objectifs susvisés, les Gouvernements des Etats Membres de l'O.E.R.S. s'engagent solennellement à mettre en oeuvre des solutions communes et appropriées aux problèmes posés par les systèmes d... actuels d'échanges, d'éducation, de circulation des biens et d'établissement des personnes dans les Etats Membres.

ARTICLE 3 : Les Gouvernements des Etats Membres s'engagent, à défaut d'une zone monétaire commune et de libre convertibilité de leur monnaie, à faciliter les paiements Inter-Etats afin de développer les échanges commerciaux entre les Etats Membres.

ARTICLE 4 : Les Gouvernements des Etats membres de l'O.E.R.S., s'engagent à harmoniser et à rapprocher leurs systèmes d'enseignements en vue d'uniformiser les disciplines, les programmes, les niveaux de recrutement et d'établir une équivalence entre les diplômes décernés par les Etablissements des Etats membres du Sous-Groupe Régional.

ARTICLE 5 : Les Gouvernements des Etats membres du Sous-Groupe Régional, s'engagent à conclure une convention multinationale d'établissement.

T I T R E I I

ORGANISMES DE L'ORGANISATION DES ETATS RIVERAINS DU SENEGAL

ARTICLE 6 : Les Institutions de l'O.E.R.S. sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
- le Conseil des Ministres
- la Commission Inter-Parlementaire.

Les organes de l'O.E.R.S. relevant du Conseil des Ministres sont :

- le Secrétariat Exécutif de l'O.E.R.S.
 - le Secrétariat Général à l'Aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal,
 - Le Secrétariat Général à la Planification et au Développement
 - Le Secrétariat Général aux Affaires Educatives, Culturelles et Sociales
- et tous autres organes dont la création sera jugée nécessaire pour atteindre les objectifs de l'O.E.R.S.

SECTION I - LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ARTICLE 7 : La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'instance suprême de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal.

ARTICLE 8 : La Conférence définit la politique de coopération et de développement de l'O.E.R.S. Elle prend les décisions concernant la politique économique générale de l'O.E.R.S. et toute décision du niveau de son ressort.

Elle examine et approuve les recommandations du Conseil des Ministres conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 : La Conférence se réunit en Session Ordinaire une fois par an, et en Session Extraordinaire en tant que de besoin. Elle est convoquée par le Président en exercice de l'O.E.R.S.

ARTICLE 10 : Chaque Etat membre dispose d'une voix.

ARTICLE 11 : La Conférence prend ses décisions à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 12 : Les décisions adoptées par la Conférence s'imposent à tous les Etats membres, qui s'engagent à en assurer l'application.

ARTICLE 13 : La Conférence établit et adopte son règlement intérieur, elle approuve celui des autres institutions.

SECTION 2 - CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 14 : Le Conseil des Ministres de l'O.E.R.S. est composé de membres de Gouvernements des Etats membres, ou de Plénipotentiaires désignés par les Gouvernements des Etats membres, ayant rang et prérogatives de Ministres, à raison de trois membres par Etat.

Le Conseil se réunit deux fois par an, en Session Ordinaire, l'une des Sessions doit précéder la Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

A la demande d'un Etat membre, le Conseil se réunit en Session Extraordinaire sous réserve de l'accord de tous les membres de l'O.E.R.S. Il est convoqué par son Président en exercice.

L'ordre du jour d'une Session Extraordinaire ne comporte en principe que les questions pour lesquelles elle a été convoquée.

ARTICLE 15 : Le Conseil est essentiellement une Institution de conception, d'exécution et contrôle.

Dans le cadre de la politique générale définie par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil est chargé de promouvoir toutes actions tendant à la réalisation des objectifs définis aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent Statut.

Il est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, des organes techniques et économiques visés à l'Article 6.

ARTICLE 16 : Le Conseil élabore et propose les mesures de politique générale relatives au développement et à la coopération des Etats membres de l'OERS.

ARTICLE 17 : Le Conseil des Ministres est responsable devant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il est chargé de la préparation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il connaît de toute question que lui envoie la Conférence et met en oeuvre la politique de coopération économique, financière, éducative, culturelle et sociale, conformément à la politique générale définie par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et à l'esprit des objectifs fondamentaux définis au Titre I - Article 1, 2, 3, 4 et 5 du présent Statut.

ARTICLE 18 : Le Conseil prend ses décisions à l'unanimité des Etats membres.

SECTION 3 - COMMISSION INTER-PARLEMENTAIRE

ARTICLE 19 : La Commission inter-parlementaire de l'O.E.R.S. est composée de cinq députés par Etat membre. Elle suit les activités de l'O.E.R.S. et en informe les Assemblées Nationales des Etats membres. Elle a voix consultative auprès du Conseil des Ministres de l'O.E.R.S.

Elle se réunit deux fois par an sur convocation de son Président en exercice.

SECTION 4 - ORGANES DE L'O.E.R.S.

ARTICLE 20 : L'O.E.R.S. est dotée d'un Secrétariat Exécutif dont le siège est à Dakar (République du Sénégal)

ARTICLE 21 : Les organes de l'O.E.R.S. sont placés sous l'autorité d'un Secrétaire Exécutif.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Exécutif assure sous l'autorité du Président en exercice du Conseil des Ministres le fonctionnement administratif de l'OERS. Il suit les activités des Secrétaires Généraux dont il coordonne le travail. Il est l'ordonnateur du budget général de l'Organisation.

ARTICLE 23 : Le Secrétariat Général à l'Aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal est dirigé par un Secrétaire Général chargé de promouvoir et de coordonner les études et les travaux de mise en valeur du Bassin du Fleuve Sénégal, conformément à la convention internationale du 26 Juillet 1963 relative à l'aménagement du Fleuve Sénégal et à la convention internationale du 6 février 1964 relative au Statut du Fleuve Sénégal.

Des amendements aux Conventions internationales sus-visées substitueront le Conseil des Ministres de l'O.E.R.S. au Conseil des Ministres du Comité Inter-Etats pour l'Aménagement du Bassin du Fleuve Sénégal.

ARTICLE 24 : Le Secrétariat Général à la Planification et au Développement est dirigé par un Secrétaire Général chargé des études en vue de l'harmonisation et de la coordination des plans nationaux de développement des Etats, de l'élaboration d'un programme commun d'intégration économique et son exécution.

ARTICLE 25 : Le Secrétariat Général aux Affaires Educatives, Sociales et Culturelles est dirigé par un Secrétaire Général chargé des études en vue de l'harmonisation et de la coordination des affaires éducatives, culturelles et sociales, de l'élaboration des programmes de coopération correspondants et de leur exécution.

ARTICLE 26 : Le Secrétaire Exécutif et les Secrétaires Généraux sont nommés pour une durée de trois ans par le Conseil des Ministres, il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

ARTICLE 27 : Les Secrétaires Généraux relèvent de l'autorité du Secrétaire Exécutif qui est responsable devant le Conseil des Ministres. Ils sont responsables chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des programmes qui sont assignés au Secrétariat Exécutif par le Conseil des Ministres. Chaque Secrétaire Général est sous-ordonnateur du chapitre du Budget concernant ses activités propres.

TITRE III - BUDGET

ARTICLE 28 : Les budgets des institutions et organes de l'O.E.R.S. sont préparés par le Secrétaire Exécutif et par les Secrétaires Généraux de l'O.E.R.S. Ils sont adoptés par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 29 : Ils sont alimentés par des contributions des Etats membres arrêtées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du Conseil des Ministres.

Les Etats membres s'engagent à s'acquitter de leurs contributions aux échéances prévues.

TITRE IV - PERSONNEL

ARTICLE 30 : Le Personnel des Organes de l'Organisation est recruté sans aucune distinction de sexe, de religion ou de nationalité en priorité parmi les Africains, de préférence ressortissant des Etats Riverains du Fleuve Sénégal.

ARTICLE 31 : Un règlement particulier du Conseil des Ministres définira en détail les droits et les devoirs du personnel des organes de l'O.E.R.S.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : Le présent Statut sera ratifié ou approuvé par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

ARTICLE 33 : Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 34 : Le présent Statut entrera en vigueur après ratification ou approbation par tous les Etats signataires.

INTERPRETATION

ARTICLE 35 : Tout différent qui pourrait surgir entre les Etats membres relatif à l'interprétation ou l'application du présent Statut sera réglé par voie de négociation et à défaut d'accord sera soumis à la Commission de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

AMENDEMENTS ET REVISION

ARTICLE 36 : Le présent Statut peut être amendé ou révisé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au Président en exercice de l'O.E.R.S.

ARTICLE 37 : Les amendements ou la révision ne prennent effet qu'après ratification ou approbation par l'ensemble des Etats membres.

RENONCIATION A LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 38 : Tout Etat membre qui désire se retirer de l'Organisation informe par écrit la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par l'intermédiaire du Président en exercice qui en fera immédiatement notification aux autres Etats membres.

Le Présent Statut cesse de s'appliquer à cet Etat dans un délai d'un an à partir de la date de notification, sans préjudice des obligations résultant d'engagements antérieurs.

En foi de quoi, Nous Chefs d'Etat et Gouvernement des Pays Riverains du Fleuve Sénégal, avons signé le présent accord.

Fait à LABE, le 24 mars 1968

POUR LA REPUBLIQUE DE
GUINEE,

POUR LA REPUBLIQUE DU
MALI

AHMED SEKOU TOURE

MODIBO KEITA

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
MAURITANIE

POUR LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL

MOKTAR OULD DADDAH

LEOPOLD SEDAR SENGHOR



CONSEIL DES MINISTRES

Douzième session ordinaire

Addis-Abéba - Février 1969

OM/249/Add.1

REQUETE EN VUE DE BENEFICIER DU
STATUT D'OBSERVATEUR PRESENTE PAR LA SOCIETE
AFRICAINNE DE CULTURE



REQUETE EN VUE DE BENEFICIER DU STATUT D'OBSERVATEUR
PRESENTEE PAR LA SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE

Il n'est pas rare que les jeunes Organisations Internationales telles que l'OUA puissent tirer grand profit de l'expérience d'Organisations Internationales plus anciennes et singulièrement celles dont les objectifs sont plus ou moins voisins de ceux de l'OUA.

C'est ainsi que L'OUA a pu entretenir avec la Société Africaine de Culture des rapports cordiaux. Bénéficiant de quelques années d'expérience en matière de culture africaine, celle-ci a exprimé le désir de mettre sa longue expérience à la disposition de l'OUA, ce qui pourrait constituer une aide non négligeable dont le département culturel de l'OUA pourrait tirer avantage.

Il conviendrait, par conséquence que la requête tendant à bénéficier du statut d'observateur et qui est susceptible de raffermir sur le plan officiel les rapports avec l'Organisation de l'Unité Africaine reçoive du Conseil un examen attentif. On trouvera ci-joint le texte des statuts régissant cette Société Africaine, en même temps qu'un mémorandum faisant état de ses activités et que le Conseil voudra bien examiner avant de faire les recommandations qui lui paraîtront utiles.

Société Africaine de Culture
(Présence Africaine)

Paris, le 12 novembre 1968

Monsieur DIALLO TELLI
Directeur général
de l'Organisation de l'Unité Africaine
Addis-Abéba (Ethiopie)

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à notre lettre du 9.10.68, nous avons l'Honneur de solliciter pour notre Organisation le bénéfice du Statut d'observateur auprès de l'OUA.

Conformément à l'article II du document de l'OUA instituant le Statut d'observateur, nous joignons à notre demande :

- a) les Statuts de la S.A.C.
- b) un mémorandum décrivant les activités de notre Organisation.

Organisation non-gouvernementale de catégorie "A", entretenant des relations de consultation et d'association avec l'UNESCO, la Société Africaine de Culture entretient les mêmes relations avec l'ONU et l'ECOSOC.

Nous souhaitons mettre notre longue expérience au service de l'OUA et nous aimerions savoir dans quelle mesure cette collaboration pourrait faire l'objet d'un accord de coopération entre l'OUA et la SAC, conformément aux dispositions de l'article 6 du document CM/162/Rev.I sus-indiqué.

Espérant que vous voudrez bien réserver une suite favorable à notre demande et vous en remerciant d'avance, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de notre haute considération.

signé : A. Diop

PREAMBULE

L'une des conclusions à tirer des travaux et débats du Premier Congrès Mondial des Ecrivains et Artistes Noirs est une prise de conscience. Celle de la nécessité impérieuse de nous organiser et d'organiser notre action culturelle de telle sorte que:

- a) nos cultures soient d'abord interprétées par nous-mêmes
- b) qu'elles traduisent à la fois notre vie intime la plus réelle, et leur vocation universelle.

Depuis cette guerre mondiale, l'évidence s'est imposée chaque jour plus cruellement précise que la culture agit sur l'âme et sur le destin des peuples selon l'usage qu'en font ou l'orientation que lui donnent les pouvoirs publics. On peut, par la culture, détruire l'équilibre moral d'une communauté ou d'un individu, comme on peut renforcer en eux la foi en l'homme et l'optimisme de la création.

C'est une des raisons qui avaient amené les hommes de culture d'Europe à constituer la Société Européenne de Culture dont l'idéal est des plus heureux: sauvegarder la liberté du dialogue entre les hommes de toute origine, de tout régime politique, de toute confession ou race.

La Société Européenne de Culture ne pouvait cependant pas suffisamment assumer la mission de poser et résoudre les problèmes spécifiques aux cultures noires. Il nous faut une organisation originale.

Car il ne s'agit pas seulement de favoriser la rencontre et la collaboration sur le plan culturel d'hommes de toutes tendances philosophique politique ou spirituelle.

Il convient également d'aider la culture occidentale, à combler les insuffisances, à détruire les préjugés qui, effectivement, limitent son sens universel.

Il s'agit surtout de donner voix à nos peuples sur qui l'isolement, le silence et l'impuissance font peser les plus grandes menaces.

En Europe entre peuples dont l'équipement technique et les institutions ont été depuis longtemps éprouvés et modernisés - on a constaté combien certains régimes politiques mettaient en danger avec les vies humaines, les consciences et la culture. On comprend combien, en face des puissances occidentales, sont périlleusement exposés des peuples dont le style et les institutions culturels ne sont pas protégés ou sont dominés par une culture étrangère.

-2-

Ces diverses raisons et la foi que nous avons nous-mêmes, les sens profond de nos responsabilités spécifiques en ces heures graves de l'histoire, nous conduisent à assumer pleinement notre mission d'hommes de culture du monde noir, qui sera :

- A) d'affirmer, défendre, enrichir nos cultures nationales ;
- B) de nous prononcer sur le sens des événements et des oeuvres culturelles du monde, dans la mesure où ceux-ci concernent notre vie et notre destin;
- C) de prendre et faire prendre une conscience chaque jour plus précise de nos responsabilités d'hommes de culture :
 - 1 - devant nos cultures nationales,
 - 2 - devant la culture en général.

Dans ce but, est constituée la SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE assemblée culturelle internationale des peuples Noirs.

x

x

x

1 - BUTS.

Article 1. La SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE a pour but d'unir par des liens de solidarité et d'amitié, les hommes de culture du monde noir.

Article 2. Ces derniers, conscients de leur mission, entendent :

- a) créer ou favoriser, dans la crise actuelle, les conditions nécessaires à l'épanouissement de leurs propres cultures.
- b) coopérer au développement et à l'assainissement de la culture universelle.

2 - MEMBRES ET SECTIONS

A - MEMBRES

- Article 3.-
- a) peut être membre actif de la S.A.C. tout homme de culture du monde noir
 - b) peut être membre associé tout homme de culture s'intéressant au monde Noir
 - c) aucune discrimination idéologique ou confessionnelle n'intervient dans le recrutement des membres.
 - d) les membres s'engagent à contribuer à la réalisation des buts de la société dans toute la mesure où leur permettent leurs conditions particulières, au moyen de leur activité culturelle, de leur comportement général dans la vie, en collaborant aux manifestations de la société, en renforçant de toutes manières, auprès de l'opinion publique, cette estime qui mettra la société en mesure d'exercer l'action qu'elle se propose.

Article 4.- Membres actifs.

- a) les demandes d'admission sont soumises au conseil exécutif
 - soit par les sections nationales
 - soit directement 1°) par les hommes de culture résidant dans un territoire où il n'existe pas encore de section nationale.
 - 2°) par les hommes de culture qui n'ont pas été admis dans leur section nationale. Ces derniers prennent la qualité de membres actifs internationaux.
- b) la qualité de membre se perd 1°) par démission motivée.
- 2°) par exclusion prononcée par le conseil exécutif.

Article 5.- Membres associés

- a) aucun homme Noir ne peut être membre associé
- b) les membres associés demandent leur admission aux sections nationales
- c) dans le cadre national, les membres associés sont soumis aux conditions de recrutement, de compétence et de responsabilité énoncé par les sections. Mais ils ne peuvent être élus ni voter.
- d) dans le cadre international, les membres associés n'ont pas le droit de vote ni de parole aux assemblées générales et ne sont pas éligibles. Ils peuvent être invités aux congrès internationaux ; ils peuvent proposer au conseil exécutif des communications à caractère scientifique à faire lire au Congrès.

B - SECTIONS NATIONALES, REGIONALES, OU LOCALES

Article 6.- Les membres de la S.A.C. dont les candidatures ont été acceptées par le conseil exécutif et vivant dans un pays constituent une section nationale de la S.A.C.

Cette section a l'autonomie dans le recrutement de ses membres et dans son organisation propre.

Article 7.- Le président de la section est responsable devant le conseil exécutif. Il lui adresse un rapport d'activités dans les trois mois qui précèdent l'assemblée générale.

Outre la mission d'exécuter ou de faire exécuter le programme de la S.A.C. des tâches particulières peuvent être assumées par chaque section nationale.

Article 8.- Les membres actifs internationaux sont rattachés à la section de Paris. Ils ne peuvent créer une autre section nationale.

3 - ORGANES DE LA SOCIETE

A - ASSEMBLEE GENERALE

Article 9.- L'assemblée générale est l'organe souverain de la société.

Article 10.- Réunions.

L'assemblée générale des membres se réunit en session ordinaire tous les deux ans, à une date et en un lieu qui sont proposés par l'assemblée de la session ordinaire précédente, au conseil exécutif.

L'assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande de deux tiers des membres ou sur proposition du bureau.

Article 11.- Votes

a) les membres actifs votent par sections nationales. Les protectorats, départements, colonies ou territoires africains ou antillais, comme les nations indépendantes, ont une voix chacun.

b) les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple, excepté celles pour lesquelles l'assemblée en aura au préalable décidé autrement.

c) au début de l'assemblée générale, l'assemblée vote son règlement intérieur (ordre du jour, langue employées etc...)

- 5 -

d) l'assemblée ne peut voter que sur les questions qui figurent à son ordre du jour.

c) le refus d'admission de membres par le conseil exécutif et l'exclusion sont susceptibles d'appel devant l'assemblée générale qui ne peut dans ce cas modifier la décision du conseil exécutif qu'à la majorité de deux tiers.

Article 12.- Tâches

l'assemblée entend les rapports du président du secrétaire général et du trésorier.

Article 13.- l'assemblée nomme un conseil exécutif de 65 membres.

B - CONSEIL EXECUTIF

Article 14.- Le Conseil exécutif est élu pour 6 ans. Ses membres sont ré-éligibles. Les postes éventuellement vacants peuvent être pourvus par cooptation.

Le mandat des membres cooptés devra être confirmé par l'assemblée ordinaire suivante.

Article 15.- Votes

Le conseil exécutif prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres votant. Le Conseil exécutif peut voter par correspondance.

Article 16.- Tâches

a) Le Conseil exécutif admet ou refuse les candidatures

b) le conseil exécutif applique les décisions et les recommandations de l'assemblée générale et est responsable devant elle.

Article 17.- Le Conseil exécutif réuni en session délègue ses pouvoirs à un comité exécutif de 15 membres au maximum résidant dans la ville où siège la S.A.C. pour le temps où il n'est pas en session.

Article 18.- Le Conseil exécutif élit le président, les 7 vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier qui forment le bureau.

C- COMITE EXECUTIF

Article 19.- Le comité exécutif est l'organe du conseil exécutif. Il est élu pour 6 ans par le conseil exécutif. Il rend compte au conseil exécutif de ses activités et il est responsable devant lui.

D - BUREAU

Article 20.- Le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier forment le bureau. Ils sont élus pour 6 ans par le Conseil exécutif

Article 21.- Le Président, les Vice-Présidents

Si le président se démet de ses fonctions, le nouveau président sera élu au cours de la première réunion de l'assemblée. Dans l'intervalle, il sera remplacé par l'un des vice-présidents.

Article 22.- Le président, ou à défaut l'un des vice-présidents préside les assemblées et est chargé par le conseil exécutif de représenter la société auprès d'autres organisations nationales ou internationales.

Article 23.- Au cours de l'assemblée générale, le Président présente aidé du conseil exécutif et du secrétaire général, et après avoir reçu le rapport d'activité des sections, un rapport sur l'activité de la société pendant la période précédente et sur le programme des années suivantes.

Article 24.- Le Secrétaire-Général

Le Secrétaire Général est le représentant légal de la société.

Article 25.- Le Secrétaire général présente un rapport général, rédigé avec le concours du conseil exécutif et portant sur "Les conditions présentes de la culture dans le monde noir". Ce rapport met en évidence les faits et les événements dignes d'être particulièrement relevés en tant qu'ils peuvent déterminer de nouvelles orientations culturelles d'une manière générale, parce qu'ayant une signification importante pour la culture.

Article 26.- Le Secrétaire général exécute les décisions de l'assemblée, du conseil exécutif et du comité exécutif. Il soumet au comité exécutif toute décision importante qu'il a à prendre.

Article 27.- Le bureau fixe, par l'intermédiaire du Secrétaire général, l'ordre du jour des assemblées. Il doit y faire figurer tout sujet proposé par écrit par un cinquième au moins des membres de la société.

Article 28.- Le trésorier

Le trésorier tient les comptes de la société, il encaisse les cotisations.

Il présente le rapport financier à l'assemblée générale.

4 - TACHES DE LA SOCIÉTÉ

Article 29.- Les tâches de la société sont fixées au cours de l'assemblée ordinaire. Toutefois la société s'engage à assurer statutairement le fonctionnement de l'assemblée ordinaire et des assemblées extraordinaires.

Article 30.- A la suite de l'assemblée générale, la société tient un congrès sur le thème proposé par le conseil exécutif, au cours duquel sont présentés des rapports par des membres de la société ou par des hommes de culture Noirs invités par le conseil exécutif.

Article 31.- A l'occasion de l'assemblée générale, si possible dans une ville représentative de la culture noire, seront organisées par les représentants de la société dans cette ville, des manifestations culturelles (expositions, représentations théâtrales, film...) capables d'éveiller une conscience toujours plus grande de notre mission d'hommes de culture au monde noir en face de nos peuples et du monde.

5 - SIEGE

Article 32.- Le domicile légal de la SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CULTURE est établi à Paris, au siège de la Revue Présence Africaine, organe officiel de la Société Africaine de Culture, provisoirement installé 42 rue Descartes - Paris Vème.

Article 33.- Les langues officielles de la société sont le français et l'anglais. En cas de contestation, le texte français fait foi.

6 - FINANCES

Article 34.- La Société Africaine de culture tire ses moyens financiers des contributions des membres, des subventions permises par la loi et des dons particuliers.

Article 35.- a) chaque section fixe le taux de cotisation de ses membres: ces cotisations sont versées à la section.

b) chaque section fixe, en accord avec le conseil exécutif un taux de cotisation internationale qui ne peut être inférieur à 25% de la cotisation nationale.

Cette somme qui est prélevée sur les cotisations nationales est versée au trésorier général par les soins de la section nationale.

- c) les membres de la S.A.C. résidant dans un pays où n'existe pas encore de section nationale, versent au trésorier général une cotisation dont le taux est fixé par le conseil exécutif.
- d) il appartient à chaque section nationale de pourvoir à la diffusion de "Présence Africaine" et à la contribution aux frais de la revue en accord avec le conseil exécutif.

7- DISPOSITIONS FINALES

Article 36. Toute modification des statuts ne peut être discutée que si elle figure à l'ordre du jour de l'Assemblée et ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 37. La dissolution de la société ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 38. La liquidation sera assumée par le bureau de la Société au bénéfice d'oeuvres sociales africaines

La S.A.C. a été autorisée par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 9 mars 1957, publié au Journal Officiel du 6 Avril 1957.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CULTURE
42, Rue Descartes, 42
Paris 5ème

Document UNESCO PRG
13/C/PRG/31-Annexe 116
page 194 et 195

I- Extension géographique

La Société Africaine de Culture est composée d'hommes de culture du monde noir (membres actifs) et d'hommes de culture s'intéressant au monde noir (membres associés). Elle a des sections nationales dans 33 pays et territoires : Afrique (24), Amérique du Nord (1), Amérique Latine et région des caraïbes (2), États arabes (1), Europe (5). (Nouveaux membres dans 6 pays depuis 1961).

2- Buts

Fondée à Paris en 1956, la Société Africaine de Culture a pour buts d'unir par des liens de solidarité et d'amitié les hommes de culture du monde noir. Ces derniers, conscients de leur mission, entendent : (a) créer ou favoriser, dans la crise actuelle, les conditions nécessaires à l'établissement de leurs propres cultures dans les États africains indépendants et chez les peuples noirs des autres pays; (b) coopérer au développement et à l'assainissement de la culture universelle.

3- Relations avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions internationales

Inscrite sur le Registre du Secrétaire général de l'ONU.

4- Concours apporté à l'action de l'UNESCO

Arrangements consultatifs depuis 1958. Catégorie B. depuis le 1er janvier en liaison régulière avec l'UNESCO et lui a communiqué de précieuses informations sur la vie culturelle africaine.

a) La Société Africaine de Culture a délégué des experts à plusieurs réunions organisées par l'UNESCO. Elle est membre du Comité permanent des organisations non gouvernementales en relation avec l'UNESCO

- 2 -

Une enquête a été confiée à la Société Africaine de Culture par contrat, sur la situation présente des hommes de culture africains placés entre les influences occidentales et la prise de conscience actuelle d'une originalité culturelle africaine.

b) La Société Africaine de Culture a organisé à Paris en 1956, et à Rome, en 1959, un congrès international des écrivains et artistes noirs. Elle a préparé un colloque d'histoire des religions qui a eu lieu à Abidjan, en 1961. Elle a collaboré avec la Fondation G. Cini dans la préparation d'une conférence internationale sur l'humanisme africain.

c) La Société Africaine de Culture a communiqué régulièrement des commentaires et des avis relatifs aux projets de programme de l'UNESCO. La Société Africaine de Culture a également exprimé ses vues sur des problèmes tels que la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la lutte contre l'analphabétisme, les échanges internationaux, les possibilités nouvelles de l'exercice du droit de participer à la vie culturelle.

d) La Société Africaine de Culture collabore avec les commissions nationales africaines pour l'UNESCO.

e) La Société Africaine de Culture a été représentée par un observateur aux différentes sessions de la Conférence Générale. Elle a été représentée en outre à la Conférence d'Etats africains sur le développement de l'enseignement en Afrique. Addis-Abéba 1961; la Conférence sur l'éducation, enseignement secondaire, Tananarive, 1962; la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur, Brazzaville, août 1963 la Conférence régionale des Commissions nationales africaines, Kampala, septembre 1963.

Des consultations ont eu lieu entre l'UNESCO et la Société Africaine de Culture en vue de contribuer à la préparation du Premier Congrès International des Africanistes, qui a eu lieu à Accra en 1962.

La Société Africaine de Culture contribuera, en consultation avec l'UNESCO, à la préparation du Festival des arts nègres qui aura lieu à Dakar, en 1965.

- 3 -

Un représentant de la Société Africaine de Culture a été élu Président du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur l'extension de la collaboration internationale en matière d'éducation, de science et de culture aux pays d'Afrique.

SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE

(PRESENCE AFRICAINE)

42, Rue Descartes, 42

PARIS Vème

Tél. ODEON 57-69

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

QUELQUES REALISATIONS DE LA SOCIETE AFRICAINE DE CULTURE

CONGRES

- Premier Congrès des Ecrivains et Artistes Noirs
(Paris -- Sorbonne, 19-22 Septembre 1956)
Cahiers spéciaux en français et en Anglais
("La crise de la Culture Négro-Africaine")

- Deuxième Congrès des Ecrivains et Artistes Noirs
(Rome, 26 Mars - 1er Avril 1959)
Cahiers spéciaux en français et en anglais
("L'Unité des Cultures Négro-Africaines")

- Premier Congrès International des Africanistes
(Accra-Ghana, 11-18 Décembre 1962)
En tant que Membre actif du Comité d'organisation
La Société Africaine de Culture a participé à ce Congrès.

- Congrès International des Fonctions Economiques contre
l'Afrique du Sud
(Londres, 14-17 Avril 1964)
La Société Africaine de Culture a participé à ce Congrès en tant que
co-organisation.

COLLOQUES

- Colloques sur le Sous-Developpement
(Les peuples de Bandoeng et le Sous-Developpement")
Paris, 30 Juin 1958.

Naissance officielle de la Société Africaine de Culture : 9 Mars 1957

- Colloque sur le Sous-Developpement
(Problèmes du Sous-Developpement en Afrique)
Paris, Avril 1959
Ces deux colloques ont fait l'objet des cahiers spéciaux
de "PRESENCE AFRICAINE"

-Colloque Scientifique

(sur la recherche scientifique et technique et le développement africain)

Abidjan Dekar, 14-20 Décembre 1959

Les actes de ce colloque ont fait l'objet d'un cahier spécial de "PRESENCE AFRICAINE"

-Colloque : Rencontre d'Hommes de Culture de l'Occident et de l'Afrique Noire pour une meilleure compréhension mutuelle"

Rome, 22,24 Février 1960. Colloque organisé par la Société Européenne de culture avec la participation de la Société Africaine de Culture.

-Colloque sur les Religions

("Contribution des Religions à l'expression de la personnalité africaine")

Abidjan, 5-12 Avril 1961

Travaux pour un cahier spécial de "PRESENCE AFRICAINE "

(A la suite de ce colloque, il a été prévu la création d'un institut d'Etudes des Religions et Humanisme traditionnels africains")

-Colloque "Esprit de l'Humanisme Africain"

Venise 6-9 Septembre 1961, en collaboration avec la formation Giorgio Cini.

-Colloque: "Personnalité Africaine dans la vie Catholique"

(Colloque organisé à Rome en Mai 1962 par la Société Africaine de Culture, à la veille du Concile VaticanII) Cahier Spécial publié aux Editions "PRESENCE AFRICAINE" "Contribution de la Personnalité Africaine à la vitalité du Catholicisme".

-Collègue: Intégration de l'enseignement économique dans les programmes scolaires africains.

Paris, 20-21 Octobre 1962

A la suite de ce colloque les Editions "PRESENCE AFRICAINE" ont publié un manuel: "Premières Notions de Science Economique" par Martin RAMANOELINA - destiné aux classes de troisième des lycées et collèges africains.

-Colloque: "Du Droit traditionnel africain au droit Moderne

Venise, 3-6 Octobre 1963, en collaboration avec la Fondation Giorgio Cini.

Pré-Colloque sur l'Histoire Africaine

Paris, 12-13 Octobre 1963

(préparation du Colloque International d'Histoire Africaine)

CONFERENCES

Depuis sa création en 1947, "PRESENCE AFRICAINE" a périodiquement organisé des cycles de conférences culturelles dont l'importance s'est progressivement accrue réussissant à implanter la nécessité du dialogue entre l'Occident et l'Afrique.

La naissance de la Société Africaine de Culture, en 1957 a donné une impulsion nouvelle à cette recherche du dialogue. Les conférenciers de la Société Africaine de Culture ("PRESENCE AFRICAINE") sont sollicités par tous les milieux intellectuels d'Europe. (URSS Comprise), des Amériques et d'Afrique. Tous les problèmes d'actualité concernant l'Afrique (indépendante et encore dépendante) sont abordés dans ces conférences données par les membres de l'équipe Société Africaine de Culture ("PRESENCE AFRICAINE"), qui se sont regroupés, depuis 1961, en un club le Club dont les causeries hebdomadaires réunissent les intellectuels africains anglophones et francophones.

JOURNEES DU LIVRE AFRICAIN

- En 1956, à l'issue du Premier Congrès des Ecrivains et Artistes noirs, grande journée du Livre Africain, la Salle des Sociétés Savantes, Paris,
- Autre journée du Livre Africain au Palais de la Mutualité Paris, avec participation d'un grand nombre d'intellectuels noirs.
- En 1960, grand gala artistique sous le patronage de la Société Africaine de Culture (pour marquer l'entrée solennelle du Tiers-Monde à l'UNESCO) suivi d'une journée du Livre Africain.
- En 1961, Signature des Livres Africains à l'occasion de l'inauguration des travaux des "Amis de Présence Africaine" à Bruxelles.
- Une douzaine d'autres "journées du Livre Africain" ont été organisées dans les Centres Universitaires de Montpellier, Lille, Grenoble, Toulouse, Bordeaux, Louvain, Lyon, etc....
- En 1963, à Rome, Grande Journée du Livre Africain, à l'occasion de la création de l'Association "Amici Italiani di Présence Africaine"

Réalisations de la S.A.C.

Additif

COLLOQUES

- Colloque sur: "La Culture Nègre-africaine et ses expressions cinématographiques" (Gêne, 21-30 Janvier 1965)
en collaboration avec le "Columbianum" et l'UNESCO.
- Colloque sur: "Fonction et signification de l'Art Nègre dans la vie du peuple et pour le peuple"
(Dakar 30 Mars-8 avril 1966 dans le cadre du Premier Festival Mondial des Arts Nègres)
- Colloque Africano-Scandinave: "Humanisme africain-Culture Scandinave un dialogue" (Copenhague, 13-23 Août 1967)

x

x x

SEMINAIRES

- Séminaire sur: "Sources et conditions de développement de l'Auto-rité Africaine dans la vie culturelle internationale"
Paris, 5-6 février 1966
- Séminaire: "Elites et Peuple en Afrique Noire"
(Paris, 1-2 Juillet 1967)

x

x x

TABLES RONDES

- Table ronde sur: "La civilisation de l'Universel", de René Maheu
- *Table ronde sur: "L'Éducation en Afrique Noire" autour du Livre de Abdou Moumouni: "L'Éducation en Afrique"
- Table ronde sur l'encyclopédie "Populorum Progressio" de Paul VI
- *Table ronde sur "Les Langues Africaines"
- *Table ronde sur La Médecine en Afrique Noire
(Les résultats de Table rondes marquées d'un astérisque ont été publiés dans le Revue PRESENCE AFRICAINE)

x x x

-2-

- Guide-type bilingue (français et anglais) de littérature Né-
gro-africaine (Contrat UNESKO 1967)

x x x

- Enquête Sociologique sur "Le Dynamisme culturel des communautés
africaines"
(Contrat UNESCO 1967)

x x x

- Centres culturel Africains :

-Création d'un Centre culturel africain à Dakar
(1968)

x x x

- FESTIVALS

-Premier Festival Mondial des Arts Nègres (direction culturelle).
(Dakar 1-24 Avril 1966).

x x x



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

SECRETARIAT
P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN

SECRETARIAT
B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES
Douzième session ordinaire
Addis-Abéba - Février 1969

CM/249 Add.2

. 1 I

REQUETE EN VUE DE BENEFICIER DU STATUT D'OBSERVATEUR DE L'OUA
MOUVEMENT PANAFRICAIN DE LA JEUNESSE



MOUVEMENT PANAFRICAIN
DE LA JEUNESSE

Secrétariat général
BM.72 Plateau Saulière

ALGER, le 4 Novembre 1968

- ALGER

Monsieur le Secrétaire générale de
l'Organisation de l'Unité Africaine

Objet : Demande de Statut d'Observateur pour le Mouvement Panafricain de
la Jeunesse.

Excellence,

Le 13 septembre 1968 nous vous avons adressé une lettre demandant
à l'Organisation de l'Unité Africaine de bien vouloir octroyer le statut d'ob-
servateur au Mouvement Panafricain de la Jeunesse (M.P.J.). Nous avons remis
cette demande à Monsieur Alfa Diallo de Guinée-Conakry qui avait aimablement
promis de vous la remettre au Palais des Nations.

Nous avons l'honneur, Monsieur le Secrétaire général, de renouveler
cette demande auprès de l'OUA. Nous voudrions insister de nouveau sur le fait que
notre Organisation attache une importance particulière au statut d'observateur
auprès de l'OUA, non seulement parce que nous partageons les mêmes objectifs
mais aussi parce que le M.P.J. est convaincu que la réalisation de ces objec-
tifs dépendra de beaucoup du rôle de la jeunesse consciente réunie en son sein.

Par ailleurs nous avons l'honneur de vous présenter la composition
du Secrétariat général de notre mouvement :

Les camarades K. NGOMBALE-MWIRU- Secrétaire général -Tanzanie

- KHIER SALHI- responsable de l'information, de la presse
et de la documentation - Algérie.
- MOHAMAD LAMINE KOUYATE- responsable des finances du
M.P.J. - Mali
- MAMA GANGUE- responsable de l'administration centrale
du M.P.J. - Sénégal.

- HEINEKEN PESTANA ELISA - responsable de la liaison du Secrétariat avec les mouvements de lutte pour l'indépendance de l'Afrique. Guinée-Bissao.

Veillez trouver ci-joints les statuts, règlements intérieurs, charte et programme d'action du M.P.I.J.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Secrétaire Général

K. NGOMBALE-MWIRU

Cher Monsieur,

Votre lettre du 15 janvier 1969 à l'Organisation de l'Unité Africaine est bien parvenue.

Comme vous le dites, l'idée d'une convention africaine des Droits de l'Homme a été ~~en~~ mise pour la première fois en janvier 1961 à Lagos. L'Organisation de l'Unité Africaine n'était pas encore née.

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue à Addis-Abéba en mai 1963 et qui a vu naître l'Organisation de l'Unité Africaine il a été bien question des Droits de l'Homme, en particulier du plus élémentaire d'entre eux, celui à la liberté et à la libre disposition de soi-même. C'est pourquoi l'OUA a inscrit à son programme comme faisant partie de ses objectifs prioritaires l'élimination du continent africain de toutes les formes de domination, notamment celles qui sont les plus opposées aux droits fondamentaux de l'Homme : le colonialisme et le racisme. Depuis sa naissance, c'est cette idée que notre organisation défend dans toutes les réunions auxquelles elle participe.

Jusqu'à ce jour aucune décision n'a été prise dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, concernant la naissance d'une convention africaine des Droits de l'Homme. Donc à notre connaissance une telle convention n'a pas encore vu le jour.

Tout en regrettant de ne pouvoir vous donner toutes les informations que vous avez demandées, je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Bassirou BARRY
Conseiller Juridique en Chef

Monsieur Stephen WOOD
College of Law
University of Utah
Salt Lake City Utah 84112

U.S.A.

MOUVEMENT PANAFRICAIN DE LA JEUNESSE

- IIème Conférence -

ALGER - Palais des Nations

du 20 au 25 Juillet 1967

Instances élues par la IIème Conférence du Mouvement Panafricain de la Jeunesse :

1° - COMITE EXECUTIF :

- 1 - Afrique du Sud (ANC)
- 2 - Algérie
- 3 - République Démocratique du Congo
- 4 - Dahoméy
- 5 - Guinée
- 6 - Guinée-Bissao (P.A.I.G.C.)
- 7 - Haute-Volta
- 8 - Madagascar
- 9 - Mali
- 10 - Mauritanie
- 11 - R.A.U.
- 12 - Sénégal
- 13 - Zimbabwe (Z.A.P.U.)
- 14 - Tanzanie
- 15 - Tunisie.

II° - SECRETARIAT GENERAL :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| Tanzanie | - Secrétaire général |
| Algérie | - 1er Adjoint |
| Mali | - 2ème Adjoint |
| Sénégal | - 3ème Adjoint |
| Guinée-Bissao (PAIGC) | - 4ème Adjoint. |

III° - SIEGE DU M.P.J. :

La II° Conférence du Mouvement Panafricain de la Jeunesse, a désigné à l'unanimité : ALGER, Capitale de l'Algérie, comme siège du M.P.J.

MOUVEMENT PANAFRICAIN DE LA JEUNESSE

SECRETARIAT PERMANENT

112, rue Didouche Mourad

ALGER

C H A R T E

PREAMBULE

Sortant progressivement de la sombre ère coloniale qui l'a coulée, acculée à la misère, à l'ignorance et au sous-développement, l'Afrique se détermine de plus en plus à prendre ses destinées en main. Les masses de la Jeunesse Africaine, porteuses des nobles aspirations des peuples africains, prennent conscience de plus en plus de leurs responsabilités historiques dans la voie de la libération complète de l'Afrique, de l'affirmation de sa personnalité, de sa marche vers le progrès, la justice sociale et l'unité.

L'UNITE AFRICAINE

L'Unité Africaine est devenue aujourd'hui une nécessité : la géographie du continent l'explique, son histoire y engage et les exigences de son devenir l'imposent. La motivation majeure de l'Unité Africaine, son fondement dans la lutte contre la domination impérialiste et contre le sous-développement économique et sociale qui caractérise l'Afrique et la volonté inébranlable des masses populaires africaines d'être et de demeurer maîtresses de leur avenir.

Le mot d'ordre de l'unité ne doit pas se limiter à l'acquisition de l'indépendance politique. Il a aujourd'hui un contenu révolutionnaire profond qui avance comme objectifs la liquidation des séquelles du colonialisme, la lutte contre le néo-colonialisme (le plus grand danger de la révolution démocratique africaine). Elle a aussi un contenu social qui se traduit dans la conscience des masses par la volonté de coopération en vue de sauvegarder l'indépendance, en supprimant le retard économique social et culturel. En outre, elle doit se traduire par la solidarité effective avec les peuples non encore indépendants.

Le tribalisme, le régionalisme, les superstitions, le fétichisme, le maraboutisme, encouragés par les puissances occultes du néo-colonialisme, entretenus par la réaction doivent être combattus vigoureusement, car, loin d'aider à cimenter l'union nationale, ne font que l'affaiblir, rendant encore plus difficile l'avance des mouvements démocratiques, et, partant, l'émancipation réelle des peuples d'Afrique.

L'indépendance de tout peuple d'Afrique restera constamment menacée tant que les impérialistes existeront en Afrique et y exerceront par le biais des bourgeoisies une influence, qu'elle qu'en soit la forme dans n'importe quelle partie du continent. Les zones d'influence impérialistes actuelles ne sont en réalité que des bases d'agression contre les états indépendants et démocratiques, et pour la perpétuation de la domination impérialiste dans les pays encore dépendants.

ORIENTATION ECONOMIQUE ET SOCIALE DE L'AFRIQUE

Depuis la sinistre conférence de Berlin de 1885, où les puissances impérialistes européennes se sont partagées l'Afrique, ce continent, qu'elles ont considéré comme une source de matière première et de main-d'oeuvre à bon marché, qu'elles ont odieusement exploitées pour le développement de leur industrie ; plus de 240 millions d'Africains ont, grâce à une lutte acharnée déjà accédé à leur souveraineté ; 39 Etats sont constitués qui se doivent de construire communément un avenir à la mesure des aspirations légitimes et historiques de leurs habitants.

Car, en fait, la grande chance en même temps, le grand espoir des jeunes générations africaines, réside dans cette réalité tangible : c'est à elle qu'incombe la mission historique d'enrayer radicalement la misère, l'analphabétisme, la sous-alimentation, les épidémies, conséquences de la domination et de l'exploitation coloniale et néo-coloniale des masses africaines.

C'est là que l'Afrique refuse d'être en retard sur l'histoire, elle refuse l'indépendance et la liberté formelles, elle refuse que soient indéfiniment sacrifiées d'autres générations d'hommes.

Cette Afrique, partiellement libre, s'exprime aujourd'hui clairement et ne saura admettre que ceux qui s'étaient, contre son gré, rendus maîtres de ses enfants et de ses ressources naturelles ; puissent continuer encore à parler en son nom : elle ne tolère plus de paternalisme. Elle ne saurait plus tolérer qu'une partie du monde végète dans l'esclavage colonial pour que l'autre jouisse seul des progrès de l'humanité.

La Politique des agents du néo-colonialisme réussit de moins en moins en Afrique puisque les peuples deviennent de plus en plus conscients, de plus en plus organisés et décidés à lutter contre toute domination même exercée par l'intermédiaire de groupements ou de pouvoirs africains.

Ce qui caractérise le néo-colonialisme, contrairement au colonialisme classique, c'est qu'il accepte l'indépendance politique et qu'il est prêt à s'associer à la bourgeoisie autochtone (quand elle existe), pour limiter le processus de développement, pour sauvegarder son exploitation capitaliste et ceci, à deux conditions fondamentales :

- Que le développement économique ne comporte pas les industries stratégiques et de transformation, qu'il n'atteigne pas, par conséquent, le stade de l'industrie lourde, base de l'évolution radicale de toute économie nationale et garantie essentielle de son indépendance.

Qu'il enlève à la révolution son contenu social et les objectifs démocratiques et socialistes.

Et là, la réalité objective impose à la révolution démocratique africaine à nature ambivalente (libératrice et sociale), l'unification des forces qui luttent autour et sous la direction des masses populaires révolutionnaires qui ont intérêt à réaliser l'indépendance nationale et à opter pour une société de justice et de progrès.

CULTURE AFRICAINE ET MOBILISATION DES MASSES

La réhabilitation de l'Afrique pour son émancipation devient une réalité elle trouve ses fondements dans la civilisation africaine faite de diversités et d'unité, civilisation assurant les atouts d'une personnalité africaine, réalisant, une synthèse originale dans ses valeurs de fraternité, de solidarité, de justice sociale, de progrès et de paix. L'épanouissement de la civilisation africaine nécessite la résurrection et le développement de la culture africaine, qui constitue une condition de la transformation de la Société africaine dans la voie du progrès social.

Pour mieux garantir le succès de la révolution démocratique, il appartiendra aux masses populaires africaines de jeter les bases scientifiques d'une économie africaine indépendante et planifiée. Ceci se fera notamment par le biais d'une coopération militante et désintéressée, et d'une solidarité de combat qui ne cesseront de libérer des quantités d'énergie au service du bien être social de l'Afrique et de la paix universelle.

SOLIDARITE DE LA JEUNESSE AVEC LES MOUVEMENTS DE LIBERATION

Longtemps astreinte à une domination et à une exploitation abjectes et sans scrupules, l'Afrique se ressaisit : elle se libère. Le colonialisme, aujourd'hui condamné par les faits et l'histoire, trouve sa continuation logique et dialectique dans le système honteux de l'impérialisme, du néo-colonialisme de l'apartheid et du racisme, ennemis déclarés de l'Afrique.

Animés par des desseins diaboliques, les colonialistes et les impérialistes d'hier et d'aujourd'hui, n'ont pas fini de procéder à de sinistres manœuvres de confusion et de diversion, usant du principe de "diviser pour régner". L'Afrique répond qu'elle est majeure, qu'elle entend transcender toutes les attitudes et les positions tendant à la mettre à la remorque de l'histoire. Il n'y a pas d'Afrique "Française", d'Afrique "Anglaise", d'Afrique "Espagnole", d'Afrique "Portugaise", pas plus qu'il n'y a d'Afrique noire, ni d'Afrique blanche ; il y a une Afrique africaine, une et indivisible qui veut vivre libre et unie, une Afrique déterminée, confiante dans les masses populaires africaines créatrices de leur histoire, une Afrique qui aspire au progrès démocratique et social dans la paix.

La volonté unanime qui a déterminé la création de l'OUA nous dicte de proclamer que la liberté de notre continent est indivisible et que l'indépendance de chacun de nos pays respectifs est inséparable de celles des autres pays d'Afrique et du monde. Pour qu'il y ait une Afrique économiquement indépendante il faut éliminer toutes les séquelles de l'ancien régime colonial. D'où la première exigence : la solidarité agissante et effective à toutes les formes de lutte y compris la lutte armée que mènent nos frères sous domination coloniale portugaise, britannique, française, et espagnole notamment, en Guinée-Bissau, en Angola, au Mozambique, à Sao-Tomé et Principe, contre le colonialisme portugais ; dans les Iles de l'Océan Indien sous domination britannique et française, en Guinée Equatoriale au Rio de Oro contre le colonialisme espagnol ; en Côte dite "Française" des Somalis (Djibouti) contre le colonialisme français ; en Afrique du Sud, en Rhodésie au Sud-Ouest-Africain et au Zwaziland contre la discrimination raciale ; la disqualification de l'homme africain par des minorités racistes étrangères.

En Rhodésie du Sud, le néo-colonialisme britannique, voyant ses intérêts menacés par la prise de conscience des peuples africains, se manifeste sous sa forme la plus odieuse et enchaîne le peuple Zimbabwé par une politique raciste opposée à toutes les valeurs normales et humaines. Cette réédition du complot de 1948 perpétré par les mêmes impérialistes britanniques en Palestine Arabe, constitue une honte pour toute l'humanité progressive.

La volonté des masses de la Jeunesse Africaine, toute faite de dynamisme, de lucidité, d'abnégation et de courage, imprégnée des idées de progrès découlant de l'ère de la décolonisation qui a caractérisé les vingt dernières années de l'Histoire africaine - de voir se réaliser l'unité de l'Afrique, doit s'affirmer sur le plan des moyens de développement par la détermination d'amener les forces productives du continent, à oeuvrer elles-mêmes la mise en valeur de ses richesses en vue du progrès des peuples africains.

LA JEUNESSE FACE AUX GOUVERNEMENTS ET AUX ORGANISATIONS CONTINENTALES ET INTERNATIONALES

La consécration de l'Organisation de l'Unité Africaine est avant tout l'aboutissement des efforts de progrès et d'émancipation des masses laborieuses africaines, longtemps frustrées de liberté et de progrès par les forces malsaines et obscures du colonialisme. Pour qu'elle ne soit pas vidée de son contenu progressiste et révolutionnaire et pour qu'elle ne dévie pas de sa mission historique, l'OUA doit de plus en plus reposer sur l'adhésion des larges masses populaires africaines organisées démocratiquement au sein des Organisations Panafricaines, des syndicats, des femmes, des jeunes. Dans ce cas, la véritable mission des ouvriers, des paysans, des intellectuels révolutionnaires et des jeunes, est d'oeuvrer de sorte que l'OUA renforce, dans la pratique ses principes anti-impérialistes et anti-colonialistes.

L'Afrique groupement de nations sous-développées ou en voie de développement, trouve sa place naturelle aux côtés des peuples d'Asie et d'Amérique Latine. L'édification d'une Afrique économiquement viable passe obligatoirement par la liquidation de l'ancien régime colonial. Cette importante tâche des forces révolutionnaires et démocratiques africaines leur dicte de militer contre le danger d'une guerre totale en opposant à la violence impérialiste et à l'exportation de la contre-révolution, des conditions politiques, économiques, sociales, culturelles, militaires, favorables aux forces et aux régimes révolutionnaires et néo-colonialisme au service des forces impérialistes.

Cette position de la révolution africaine confère aux forces révolutionnaires et démocratiques d'Afrique, un rôle décisif à jouer avec celles des trois continents qui, de concert avec les forces socialistes, démocratiques et progressistes, du monde, sont à l'avant-garde de la lutte historique pour l'avènement d'une humanité de paix, de justice et de bien-être. L'avènement de l'OSPAAL est l'affirmation de cette juste ligne.

ROLE DE LA JEUNESSE DANS L'EDIFICATION DE LA PATRIE AFRICAINE

La jeunesse africaine est l'avenir de l'Afrique. Son action se situe essentiellement au milieu des masses populaires. Elle se doit de transcender toutes les attitudes visant à l'éloigner des objectifs déterminants l'Unité africaine.

Elle doit être le fer de lance de la libération et de la révolution démocratique africaine, qui veut que soient associées les larges masses des populations à l'oeuvre de réhabilitation et de rénovation de la Société africaine.

Dans cet ordre d'idées, le rôle des organisations de la jeunesse africaine est : d'organiser rationnellement les couches de la jeunesse africaine autour d'un programme mobilisateur qui vise à la satisfaction de ses aspirations profondes et légitimes des masses populaires.

- de guider avec fermeté et constance les jeunes en lutte contre les ennemis; intérieurs et extérieurs de leurs peuples.
- de participer activement à l'éducation politique des masses en vue de favoriser le développement continu de leur conscience politique et de leur volonté de progrès.
- de dénoncer systématiquement toutes les pratiques anti-populaires et d'exiger la mise en place de structures démocratiques ainsi que l'établissement des rapports justes qui libèrent les masses populaires et leur permettent d'exercer souverainement les attributs de la libération nationale.

Cette action minimale dicte aux organisations membres du Mouvement Panafricain de la Jeunesse une solidarité mutuelle agissante et militante. C'est ce qui leur définit un cadre de lutte. Au niveau de chaque pays, les jeunes et les masses populaires africaines doivent : renforcer le mouvement de lutte contre la présence de troupes militaires de reconquête néo-coloniale, et de bases militaires impérialistes et pour la liquidation des monopoles impérialistes. Dans une première étape, la lutte exige que soient mobilisés tous ceux qui sont susceptibles d'être tant soi peu anti-impérialistes pour la lutte résolue contre le colonialisme, le néo-colonialisme et pour la mise en échec de tous les plans d'asservissement camouflés. D'où la nécessité de créer des fronts nationaux anti-impérialistes. Dans une seconde étape, les forces anti-impérialistes se doivent de déployer de grands efforts pour coordonner leurs activités à l'échelle de toute l'Afrique où la lutte contre le colonialisme et le néo-colonialisme se mène à un double niveau : le premier niveau étant celui des Etats indépendants anti-impérialistes ; le deuxième niveau où se situe la bataille, la plus importante est, celle des masses populaires africaines.

Les impératifs et les exigences de la lutte en Afrique convergent vers la libération totale de l'Afrique, dans sa marche vers le progrès et la paix. C'est la raison d'être des organisations populaires de la Jeunesse et du M.P.J.

La lutte pour l'indépendance complète de l'Afrique, la lutte contre le racisme et l'apartheid impliquent :

- Une aide concrète aux mouvements authentiques de libération nationale qui luttent pour la souveraineté de leurs peuples.
- Une dénonciation systématique de tout ce qui tend à disqualifier l'Africain.

La lutte contre le néo-colonialisme et l'impérialisme s'impose comme une condition de survie de l'Afrique indépendante, elle implique :

- La condamnation des pactes militaires visant au maintien des régimes impopulaires.
- La liquidation des bases militaires étrangères encore stationnées sur le territoire africain.
- La liquidation totale des monopoles et trusts capitalistes qui continuent d'exploiter les masses africaines.

Le renforcement des structures démocratiques donnant la possibilité aux masses populaires de se développer et de s'affirmer, pour réaliser un puissant courant révolutionnaire destiné à débarrasser le continent africain de toute influence impérialiste.

- la dénonciation des organisations panafricaines et des groupements régionaux à la solde de l'impérialisme.
- la lutte contre le néo-colonialisme et l'impérialisme, loin de constituer une tâche contraire le meilleur garant de sa sauvegarde, de sa consolidation et de son renforcement.

LA CONFERENCE

MOUVEMENT PANAFRICAIN DE LA JEUNESSE - M.P.J.
SECRETARIAT PERMANENT
112, rue Didouche Mourad

ALGER

S T A T U T S

ARTICLE 1er : NOM : MOUVEMENT PANAFRICAIN DE LA JEUNESSE (M.P.J.).

SIEGE : Le siège du M.P.J. est fixé par la Conférence à : ALGER.
Elle peut toutefois le transférer en tout autre lieu en Afrique.

ARTICLE 2 : PRINCIPES

- a) Le Mouvement Panafricain de la Jeunesse est l'organisme de coordination des diverses activités des Organisations africaines de Jeunesse groupées en son sein, conformément aux dispositions de l'Article 4.
- b) Le Mouvement Panafricain de la Jeunesse est une Organisation de masse dont l'action s'insère entièrement dans l'action générale des peuples d'Afrique en lutte pour l'indépendance nationale, le progrès social et l'Unité africaine.
- c) Le Mouvement Panafricain de la Jeunesse est, dans ses principes comme dans ses objectifs contenus dans sa Charte et dans ses Statuts, foncièrement opposé à toutes les formes de colonialisme, de néo-colonialisme et d'impérialisme.

ARTICLE 3 : Le M.P.J. se fixe comme objectifs :

- a) La réalisation de l'indépendance réelle et de l'unité effective de l'Afrique.
- b) Le renforcement du sentiment d'une seule communauté parmi les peuples et les jeunes d'Afrique.
- c) L'affirmation et la défense de la personnalité africaine.
- d) La réhabilitation et le développement de la culture africaine.
- e) Le développement économique, social et culturel de l'Afrique
- f) La définition des voies et moyens concrets en vue d'atteindre ses objectifs.

- g) La reconnaissance et le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme comme base d'action.
- h) La concrétisation et le développement de la solidarité envers les mouvements authentiques de libération.

Pour atteindre ces objectifs, le Mouvement Panafricain de la Jeunesse se doit de :

- 1°) Faciliter la recherche et la diffusion des informations relatives aux besoins et aux problèmes de la Jeunesse et encourager ses activités.
- 2°) Promouvoir l'échange des idées entre les jeunes de tous les pays d'Afrique pour leur plein épanouissement.
- 3°) Développer la conscience politique des jeunes Africains en vue de les rendre aptes à assumer pleinement leurs responsabilités aussi bien au sein de leurs organisations que dans l'ensemble de la société.
- 4°) Entretenir des relations avec les organisations internationales en vue de renforcer la coopération pour la liberté, le progrès et la paix.

ARTICLE 4 : MEMBRES :

Seront membres du Mouvement de la Jeunesse toutes les organisations de jeunesse d'Afrique qui soutiennent les buts de l'Organisation et qui répondent aux critères suivants :

- A) Dans les pays où les Mouvements de Jeunesse sont unifiés, chaque pays sera représenté par l'organisme unique des jeunes de ce pays.
- B) Dans les pays où il existe plusieurs Mouvements et Organisations de Jeunesse seront affiliés au M.P.J. :

1°) - DANS LES PAYS INDEPENDANTS :

- a) Les comités de coordination des organisations nationales de jeunesse.
- b) dans le cas où le comité de coordination n'existe pas, le M.P.J. reconnaîtra les organisations nationales de jeunesse représentatives et ayant une assise organique.

Elles se présenteront alors en une délégation commune.

2°) - DANS LES PAYS EN LUTTE POUR LEUR LIBERATION :

Les représentants des organisations de jeunesse des mouvements authentiques de libération, qu'ils soient à l'intérieur du pays où à l'extérieur.

- C) Le Secrétariat enregistrera les demandes d'affiliation en vue de les soumettre à la décision du Comité exécutif. La Conférence ratifiera la décision du Comité exécutif.
- D) Aucune organisation membre du Mouvement Panafricain de la Jeunesse ne peut s'affilier à une organisation internationale de jeunesse.
- E) Un pays membre qui désirerait démissionner du M.P.J. devra en faire la demande par écrit au Secrétariat qui la soumettra à la décision de la Conférence.

ARTICLE 5 - LA CONFERENCE :

- A) La Conférence est l'instance suprême de l'Organisation, elle se réunit une fois tous les deux ans, détermine la ligne politique générale, reçoit et étudie le rapport sur l'activité générale et les finances.
- B) La Conférence est composée des représentants des organisations membres affiliées conformément à l'Article 4.
- C) Chaque pays sera représenté par six délégués au maximum et aura droit à une seule voix dans le vote.
- D) Les Organisations de Jeunesse et de masses peuvent être invitées en qualité d'observateurs par le Comité exécutif du M.P.J.
- E) La Conférence recherche l'accord le plus large possible parmi ses membres. Cependant, en cas de vote, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, sauf lorsqu'il s'agit de propositions d'amendement aux Statuts ou de l'exclusion d'une organisation, auquel cas la majorité des deux tiers (2/3) des votes émis, est requise.
- F) Les lieux et date de la réunion de la Conférence seront fixés par la Conférence précédente ou par le Comité exécutif.
- G) Le règlement intérieur et l'ordre du jour de la Conférence seront préparés par le Comité exécutif, communiqués aux Organisations membres 30 jours à l'avance et soumis à l'approbation de la Conférence immédiate après son ouverture.

H) Une réunion extraordinaire de la Conférence pourra être convoquée :

- 1°) - par le Comité exécutif,
- 2°) - ou à la demande écrite adressée au Secrétariat général au moins la moitié plus un de ses membres.

Toutes les organisations membres doivent être informées officiellement trente (30) jours au moins avant la réunion de cette conférence.

ARTICLE 6 - LE COMITE EXECUTIF :

- a) Le Comité exécutif sera composé d'un membre par pays élu par la Conférence pour deux (2) ans, deux de ses membres ne peuvent appartenir à un même pays.

Le nombre de ses membres est fixé à 15. Cependant, si une organisation membre en exprime le désir, elle peut assister aux réunions du Comité exécutif.

- b) Le comité exécutif se réunira une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande écrite d'au moins la moitié plus un de ses membres.
- c) Le comité exécutif a toute autorité pour agir au nom de l'Organisation conformément aux recommandations du Mouvement. Il veille à l'exécution des décisions de la Conférence.

ARTICLE 7 - LE SECRETARIAT :

- a) Le Secrétariat est permanent.

Il est composé d'un Secrétaire général et de 4 Secrétaires généraux adjoints élus par la Conférence pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles.

- b) Le Secrétariat est chargé sur mandat du Comité exécutif :
 - 1°) de l'exécution des recommandations de la conférence et des programmes d'activités des Mouvements.
 - 2°) de la centralisation des documents de la conférence.
 - 3°) de la collection et la diffusion des informations sur les activités des Mouvements Africains de la Jeunesse.

ARTICLE 8 - LES FINANCES :

Le budget annuel du Mouvement est préparé par le Secrétariat et soumis à l'approbation du Comité exécutif.

- a) Les ressources annuelles sont constituées :
 - 1°) par les cotisations des organisations membres, dont le montant sera fixé annuellement par le Comité exécutif.
 - 2°) par les recettes des diverses activités de l'Organisation.
 - 3°) par les dons des Gouvernements des pays indépendants.
 - 4°) par les dons d'organismes africains et panafricains s'intéressant aux buts et objectifs du Mouvement.
- b) Le Secrétaire général est ordonnateur des Fonds du Mouvement.
- c) Le Comité exécutif fait annuellement vérifier les comptes de l'organisation par une commission de 3 membres élus en son sein et en dehors du Secrétariat.

ARTICLE 9 - LA DISSOLUTION :

- a) Le Mouvement Panafricain de la Jeunesse est constitué pour une durée illimitée.
- b) Il ne peut être dissout que par le vote d'une majorité des trois quart (3/4) de ses membres.
- c) En cas de dissolution du Mouvement, la Conférence est seule habilitée à décider de la destination de ses biens et à statuer sur ses engagements antérieurs.

ARTICLE 10 - AMENDEMENTS AUX STATUTS :

Toute organisation membre souhaitant proposer un amendement aux Statuts devra le faire par écrit au Secrétariat au moins 30 jours avant la tenue de la Conférence.

ARTICLE 11 - INTERPRETARIAT DES STATUTS :

- Les pouvoirs d'interprétation des statuts sont du ressort du Comité exécutif.

ARTICLE 12 -

Les présents statuts entreront en vigueur le 23 octobre 1967.

ALGER, les 23 et 24 Juillet 1967

LA CONFERENCE

MOUVEMENT PANAFRICAIN DE LA JEUNESSE - M.P.J.

SECRETARIAT PERMANENT

122, Rue Didouche Mourad

ALGER

CM/249/Add.2

Annexe V

page 1

PROGRAMME

Préambule

Expression authentique des légitimes aspirations de la jeunesse africaine, le Mouvement panafricain de la jeunesse, est une organisation révolutionnaire fondamentalement anti-colonialiste, anti-néocolonialiste et anti-impérialiste.

Vaste rassemblement des organisations africaines, le M.P.J. entend galvaniser leurs énergies et leur faire jouer pleinement et efficacement leur rôle d'avant garde des forces de progrès en Afrique. Dans cette perspective, le M.P.J. doit en toute priorité, inscrire son action dans celle plus vaste de nos peuples, pour la libération et l'unité du Continent.

En effet, la Jeunesse africaine, aspire à la liberté et à l'unité. Elle veut concentrer ses énergies et les canaliser en un seul flot rénovateur. Il appartient au M.P.J., d'employer rationnellement cette force potentielle au service de l'Afrique et d'en faire un moyen efficace, réalisateur d'une véritable indépendance et assurant un développement économique, social, et culturel du continent africain.

Le M.P.J. est le représentant de la Jeunesse Africaine à l'échelle internationale. A ce titre, il reflète et défend les aspirations et la personnalité de la Jeunesse africaine devant les organisations internationales.

Ainsi le programme d'activité et les perspectives d'avenir du M.P.J. découleront de ces options fondamentales.

Nous distinguerons dans ce cadre, deux programmes.

- Un programme général qui sera l'inventaire de l'ensemble des tâches et des préoccupations de la Jeunesse Africaine, réalisable long et moyen terme.

- Un programme minimum, réalisable immédiatement par le M.P.J. et par les organisations membres pour rendre leur action concrète et immédiatement positive.

A- PROGRAMME GENERAL

1. Aide et assistance aux Mouvements authentiques de libération nationale.

- a) Le M.P.J. déploiera tous ses efforts pour la constitution des Comités de solidarité et de soutien aux pays en lutte contre la domination coloniale, là où il n'en existe pas encore. Ces comités vulgariseront le combat des Mouvements de libération, accroîtront leur coopération et leur unité d'action, devront dénoncer les manoeuvres colonialistes et impérialistes.
- b) Le M.P.J. doit informer l'opinion publique africaine et internationale sur la lutte des Mouvements authentiques de libération par l'édition de brochures, la rédaction d'articles de presse, d'émissions radiophoniques - l'exposition de photos - l'organisation de séminaire et de conférences et la célébration des anniversaires de déclenchement de la lutte armée dans les pays sous domination coloniale.
- c) Le M.P.J. doit assurer l'envoi de médicaments, de matériel sanitaire, de vêtements, de chaussures et de matériel scolaire.

Il doit aussi faciliter l'aide et la formation militaire de tout genre : armes, cadres, volontaires (pour les mouvements de libération authentiques qui en expriment le désir).

- d) La création de commissions sur les actions entreprises par le colonialisme et l'impérialisme dans leurs tentatives de se maintenir en Afrique. La dénonciation au grand jour de leurs insidieuses manoeuvres de domestication des gouvernements et d'assujettissement des peuples.

2. Information et propagande

Le M.P.J. devra déclancher une vaste campagne d'information et d'explication en direction des larges couches de la jeunesse pour les informer sur ses principes, ses idéaux et l'action qu'il doit entreprendre pour en faire une réalité concrète de tous les jours. Pour ce faire, il aura à :

1. Editer un organe d'expression qui sera le lien entre les organisations de jeunesses africaines et entre les jeunes africains. Ce bulletin permettra au M.P.J. d'exprimer sa position sur les différents problèmes que connaît l'Afrique, de même qu'il sera un journal au service de la lutte des peuples contre le colonialisme, le néo-colonialisme et l'impérialisme.
2. Prendre contact avec les gouvernements africains par l'intermédiaire de ses organisations membres, afin de les tenir informés et de les faire participer à ses activités.
3. Toucher le maximum des jeunes africains de toutes les régions du continent où ils se trouvent : Universités, lycées, usines et fermes.
4. Diffuser sur une grande échelle tous les imprimés du M.P.J. sa charte et ses directives, ainsi que les brochures qu'il éditera.
5. Utiliser tous les organes de presse écrite et parlée (journaux, radio et télévision) par l'intermédiaire de ses organisations membres afin de sensibiliser la jeunesse africaine à son action.
6. Pour la réalisation de ses objectifs, le M.P.J. devra utiliser tous les moyens dont il dispose et employer tous ceux que les gouvernements africains voudront bien mettre à sa disposition pour les besoins de ses activités et de leur réussite.

3. Formation

Afin de permettre l'élevation constante du niveau politique et culturel de la jeunesse africaine, le M.P.J. devra :

a) sur le plan politique

- créer dans l'immédiat une école de formation de cadres politiques où seront traités tous les problèmes qui se posent à l'Afrique;
- multiplier l'organisation de conférences et de séminaires dans tous les milieux de jeunes sur les sujets d'actualité pour favoriser la prise de conscience et la mobilisation générale de la jeunesse à travers tout le continent.

b) sur le plan culturel

- former des cadres et des animateurs de troupes artistiques et culturelles, des cadres sportifs pour l'éducation populaire.

4. Arts et culture

Afin de réhabiliter l'art et la culture africaine pour mieux raffermir notre personnalité le M.P.J. devra :

- organiser un festival de la jeunesse africaine,
- organiser des échanges de troupes culturelles et de caravanes de jeunes entre les différents pays africains,
- créer des camps de vacances et de chantiers inter-africains de jeunes,
- aider au rayonnement du sport en Afrique,
- aider à l'universalisation de la culture par la suppression des droits d'auteurs,
- organiser et animer des campagnes d'alphabétisation systématique,
- créer des centres culturels africains,
- instituer des bibliothèques publiques,
- encourager et développer l'étude des langues nationales.

5. Relations internationales

- Le M.P.J. devra renforcer ses liens et maintenir les relations les plus étroites avec toutes les organisations internationales qui luttent effectivement, afin de présenter un front uni contre l'ennemi commun, l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme.
- Il devra de ce fait, participer aux manifestations internationales de jeunesse pour défendre les conceptions et les intérêts de la jeunesse africaine.

B- PROGRAMME MINIMUM

Ce programme est celui immédiatement réalisable par le M.P.J. sur le plan africain et par les organisations de jeunesse membres sur le plan national.

1. Information

Assurer une large diffusion des mots d'ordre et des objectifs du M.P.J. par voies de presse, de radio, de télévision et de tout autre moyen à la disposition de la jeunesse,

- Editer un organe central du M.P.J.

2. Organisation et mobilisation permanente de la jeunesse autour des objectifs fondamentaux du M.P.J.
3. Aide et assistance effectives aux mouvements authentiques de libération :
 - a) Aide matérielle et politique bilatérale et multilatérale,
 - b) Participation effective aux célébrations des journées de solidarité avec les jeunes et les peuples en lutte.
 - c) Création d'un fonds de solidarité inter-africaine.
4. Organisation sur le plan africain par le M.P.J., d'un séminaire panafricain sur la jeune fille africaine où seront débattus tous les problèmes intéressant son évolution et sa participation effective à tous les échelons, à la vie et à la responsabilité du M.P.J.

5. Organisation de séminaires sur les problèmes brûlants de l'actualité africaine : (problème de développement, réforme de l'enseignement, arts et culture, stratégie et tactique de la lutte révolutionnaire de libération, etc...)
6. Favoriser les échanges entre jeunes (caravanes, compétitions artistiques et sportives, camps de vacances et chantiers de travail.
7. Acquiescement régulier des cotisations.
8. Organisation périodique tous les 4 ans du festival de la jeunesse africaine.
9. Déclarer le 26 avril, journée du M.P.J. qui sera célébrée tous les ans, au niveau de tous les pays membres.
10. Tenir compte dans le programme national d'activités de chaque organisation membre, du programme général du M.P.J.

La Conférence prend acte de la volonté de la jeunesse tunisienne de recevoir le 2ème festival de la jeunesse africaine à Tunis.

Rapport financier

- A) L'analyse du rapport financier présenté par le Secrétaire général du M.P.J. nous a amené à faire les constatations suivantes :
1. Certaines organisations membres ont participé à un fonds de soutien pour aider les pays hôte à tenir la première conférence du M.P.J. en avril 1962 à Conakry. Notre commission se félicite de cette initiative et souhaite qu'à l'avenir un tel exemple soit suivi. Il préconise en conséquence, la création d'un fonds de soutien permanent alimenté par des souscriptions volontaires.
 2. En ce qui concerne les cotisations, la conférence déplore le fait que :
 - a) seul un nombre très restreint d'organisations ont acquitté leurs cotisations des années 1962 et 1963.

b) qu'aucune autre organisation membre n'ait acquitté ses mêmes droits pour les années 1964, 1965, 1966, 1967, fait qui est un facteur des difficultés du M.P.J. durant la période précitée.

3. S'agissant de l'exécutif, la conférence regrette que le Secrétariat général n'ait pas été nominalement pourvu de titulaires pour les deux postes d'adjoints.

La défection du Secrétaire adjoint chargé des finances a sûrement été à la base de certaines des difficultés rencontrées par le Secrétariat.

4. La conférence a apprécié à sa juste valeur la contribution de la J.R.D.A. de Guinée pour faire face au fonctionnement du Secrétariat général. Il lui adresse en conséquence, ses chaleureuses félicitations.

5. La Conférence a pris note de la communication de la R.J.D.A concernant la somme de 2.256.038 Frs se décomposant en 1.556.038 Frs en valeur transférable et 700.000 Frs guinéens représentant les cotisations des pays membres pour l'année 1963. Après avoir entendu les explications relatives au gel de cette somme, la conférence se félicite que celle-ci soit toujours à la disposition du Secrétariat général.

En conclusion de cette première partie, la conférence en félicitant le Secrétaire général, a adopté le rapport financier dans son ensemble.

B. Ressources financières :

Pour permettre l'établissement d'un nouveau budget du M.P.J., la conférence s'est d'abord attelé à la recherche et au dégagement de toutes les ressources financières possibles :

1. Cotisations annuelles

Chaque organisation membre devra acquitter annuellement une cotisation d'un montant de DIX MILLE DINARS ALGERIENS (10.000 D.A.) en valeur transférable.

2. Contributions volontaires pour le fonds de soutien
3. Dons et souscriptions des gouvernements africains de l'O.U.A.
4. Recettes des manifestations organisées à l'occasion des journées du M.P.J.

Soucieuse de maintenir et de sauvegarder la personnalité du M.P.J. la conférence recommande :

1. que le Secrétaire général et son personnel soient considérés comme permanents.
2. que le Secrétariat général bénéficie auprès des autorités du pays hôte du Secrétariat, du statut et des avantages diplomatiques.
3. Que le Comité exécutif étudie le statut du personnel permanent du Mouvement panafricain de la jeunesse.

CONCLUSION GENERALE

L'examen du rapport financier présenté par le Secrétaire général fait obligation à la Conférence d'attirer l'attention générale sur la crise financière consécutive au non paiement des cotisations par une grande majorité des organisations membres. En conséquence, elle propose qu'à l'avenir, le paiement intégral des cotisations soit considéré comme le premier devoir de chacune de nos organisations de jeunesse respectives. Le non paiement d'une cotisation doit entraîner automatiquement à l'encontre du membre incriminé des fonctions, allant de la suppression du droit de vote, à l'exclusion définitive.

Au cas où une organisation membre se trouve dans l'impossibilité d'honorer ses engagements financiers, le Comité exécutif statuera sur présentation des pièces nécessaires justifiant cette impossibilité et pourrait, le cas échéant, exempter cette organisation du paiement.

D'autre part, tenant compte des renseignements tirés de la défection de titulaires des postes de responsabilités, la Commission propose que la conférence adopte une résolution intimant l'ordre à toutes les organisations élues à des postes de responsabilité d'avoir à indiquer dans les trente jours qui suivent les élections le nom des titulaires, qui devront rejoindre leurs postes dans les trois mois qui suivent.

La Conférence félicite :

1. La J.D.R.A. de Guinée pour son importante contribution financière à la vie du M.P.J.
2. L'U.N.J.S. du Sénégal pour avoir abriter le deuxième Comité exécutif du M.P.J.
3. La J.F.L.N. d'Algérie pour son importante contribution financière et matérielle au succès des assises du Comité préparatoire et la 2ème Conférence pan-africaine de la jeunesse.

CONSEIL DES MINISTRES
Deuxième session ordinaire
Addis-Abéba - Février 1969

CM/249/111.2
Annexe VI

MOUVEMENT PANAFRICAIN DE LA JEUNESSE
SECRETARIAT PERMANENT
ALGER

REGLEMENT INTERIEUR

MOUVEMENT PANAFRICAIN DE LA JEUNESSE

SECRETARIAT PERMANENT

ALGERREGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE : Le Mouvement Panafricain de la Jeunesse, "organisme de coordination des diverses activités des organisations de jeunesses africaines, doit insérer entièrement son action dans celle des peuples d'Afrique en lutte pour l'indépendance nationale, le progrès social et l'unité africaine".

Pour ce faire, il doit penser à une forme structurelle souple permettant de marquer partout sa présence et de régler les problèmes qui se posent à la Jeunesse de l'Afrique dans le cadre stricte défini par sa charte et ses statuts!

Le présent Règlement intérieur a pour but de :

1. compléter les statuts du Mouvement,
2. définir le rôle et le fonctionnement de ses organismes statutaires,
3. fixer la composition et les attributions de ses commissions techniques.

CHAPITRE 1erAdhésion

Article 1 : Est membre du Mouvement Panafricain tout organisme unique, tout comité de coordination, toute organisation nationale, de jeunesse répondant aux critères définis à l'article 4 des statuts et remplissant les conditions suivantes :

1. n'avoir pas contracté une affiliation sur le plan mondial,
2. remplir ses devoirs matériels et moraux vis-à-vis du Mouvement Panafricain de la Jeunesse,
3. participer aux activités organisées sous l'égide du M.P.J.

Article 2 : Le dossier de demande d'affiliation comprend :

1. une lettre signée de la personne morale de l'organisation,
2. les statuts approuvés par son état d'origine ou pour les Mouvements de libération ou le groupement politique représentatif reconnu par l'organisation de l'Unité Africaine,
3. Le programme d'activité de l'année en cours.

CHAPITRE II

Structure

A) LA CONFERENCE

Article 3 : Instance suprême de l'Organisation, la Conférence se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Comité Exécutif ou à la demande de la moitié plus un de ses membres en session extraordinaire.

Dans ce dernier cas, les organisations adressent une lettre au Secrétariat dans laquelle seront mentionnées le ou les motifs de la démarche. Toutes les organisations en sont informées trente jours avant la Conférence.

Article 4 : Conformément à l'article 5 des statuts, chaque pays est représenté par six délégués au maximum.

Article 5 :

- a) La Conférence recherche l'accord le plus large possible parmi ses membres. Quand le vote intervient les décisions sont prises à la majorité simple.
- b) Le vote s'y fait par pays et suivant le principe "un pays une voix".
- c) Pour l'exclusion d'une organisation ou l'amendement des statuts, la majorité des deux tiers (2/3) des votes émis est requise.

- d) En cas de partage des voix sur des problèmes non fondamentaux, le bureau de séance procède à une réinscription des orateurs dans des conditions définies par le Règlement intérieur de la Conférence, en vue d'un second vote.

Article 6 : Le dossier de la Conférence comprend obligatoirement un rapport moral et d'activité, un rapport financier et son projet de règlement intérieur.

Article 7 : La Conférence détermine la ligne de politique générale, approuve le budget, dresse le programme des activités futures.

B) LE COMITE EXECUTIF

Article 8 : a) Le Comité exécutif se compose d'un membre par pays élu par la conférence pour deux ans.

b) Aucun pays ne peut y avoir plus d'un représentant.

Article 9 : Le nombre des membres est fixé à 15 (quinze).

Article 10 : Le Comité exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation du Secrétariat Permanent.

Article 11 : A la demande d'une organisation membre et sous réserve de l'accord de la moitié plus un des Mouvements affiliés le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire.

Article 12 : La lettre demandant cette convocation est diffusée dans les quarante huit heures (48h) après son enregistrement par le Secrétariat aux Organisations et le scrutin est clos vingt jours après.



- Article 13 : Le Secrétariat dispose de ~~trante~~ vingt jours ~~france~~ entre le déclenchement du processus et l'ouverture du Comité exécutif.
- Article 14 : La ~~session~~ session ordinaire ~~fixée au deuxième trimestre de l'année en~~ cours fait le bilan des activités écoulées, dresse le ~~programme~~ programme à court terme, contrôle l'exécution des tâches au Secrétariat.
- Article 15 : Les sessions du Comité exécutif se tiennent dans un pays membre du Mouvement Panafricain de la Jeunesse déterminé par le Secrétariat Permanent.
- Article 16 : Les frais du comité exécutif se répartissent comme suit :
- Voyage aller et retour à la charge du pays,
 - Frais de séjour à la charge du M.P.J.
- Article 17 : Le comité exécutif est responsable devant la conférence.
- Article 18 : Il est chargé de la préparation de cette conférence, connaît de toute question qu'elle lui renvoie et veille à l'exécution de ses décisions.
- Article 19 : Tout membre du Comité exécutif peut se faire représenter par un autre membre avec droit de vote pour ce dernier au lieu et place du mandat, après avis du Secrétariat Permanent.
- Article 20 : a) Le mandat est signé par la personne morale de l'organisation mandate et déposé par le mandataire au cours de la première séance du comité exécutif.
- b) Un membre ne peut détenir plus de deux mandats. Le Comité
- Article 21 : Le Comité exécutif établit et adopte son ordre du jour.
- c) LE SECRETARIAT PERMANENT
- Article 22 : Le Secrétariat permanent est élu pour deux ans par la Conférence, il réside au siège du mouvement.
- Article 23 : Il assure le fonctionnement administratif des organes du mouvement.

Article 24 : Il se compose d'un Secrétaire général et de quatre adjoints.

Article 25 : Le Secrétaire général est la personne morale du Mouvement panafricain de la jeunesse. Il coordonne les activités des secrétaires généraux adjoints, et veille à l'application des directives votées par le comité exécutif. Il est l'animateur de toutes les activités du Secrétariat permanent. Le personnel du Secrétariat relève de son autorité.

Article 26 : En cas d'empêchement il est remplacé par son adjoint dans l'ordre arrêté par la conférence.

Article 27 : En plus des tâches que peut leur confier, le Secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints sont responsables de :

- a) Le premier adjoint : l'information (rédaction et diffusion des communiqués, liaison MPJ presse locale) de la presse (rédaction et édition du Journal du MPJ) et de la documentation (bibliothèque et articles sur la jeunesse, diffusée à l'étranger)
 2. Il est le président de la commission de formation de cadres (séminaires, école de formation, etc...)
- b) Le deuxième adjoint : Les finances du Mouvement panafricain de la jeunesse. Il prépare le budget qu'il soumet au Comité exécutif. Il signe avec le Secrétaire général les bons d'engagement et de dégagement du crédit. Il est responsable du matériel de la permanence du MPJ. Il doit rechercher en accord avec le Secrétaire général les moyens proposés à assurer la stabilité des finances.
 2. Il préside la commission, échange entre jeunes (caravanes, compétitions artistiques et sportives, camps de vacances et chantiers de travail).
- c) Le troisième adjoint : L'administration centrale du Mouvement panafricain de la jeunesse. Avec le Secrétaire général, il étudie le courrier et y répond. Il est chargé

de l'envoi des convocations pour les réunions des organismes directeurs du M.P.J. et en prépare les dossiers. Il assure la conservation des documents officiels de l'Organisation.

2. Il préside le Comité africain préparatoire du Festival.

d) Le quatrième adjoint : Liaison du Secrétariat avec les mouvements de lutte pour l'indépendance de l'Afrique. Il coordonne les activités de ces jeunes et leur assure aide et assistance au nom du P.P.J.

2. Il préside la commission de soutien aux pays en lutte pour leur libération.

Article 28 : En cas d'empêchement de l'un, quelconque des adjoints une réunion du Secrétariat détermine celui qui doit assurer l'intérim.

Article 29 : Les relations mondiales du Mouvement panafricain de la jeunesse sont du ressort du Secrétariat permanent.

CHAPITRE III

Les Commissions techniques

Article 30 : La Commission d'assistance aux Mouvements de libération est chargée de la recherche de moyens efficaces d'aide aux Mouvements authentiques de libération. Elle doit entre autres étudier la participation effective du M.P.J. aux célébrations des journées de solidarité avec les jeunes et les peuples en lutte. Elle organise tous les deux ans une rencontre de l'Afrique consacrée aux problèmes que pose la lutte du continent pour la reconquête de sa souveraineté.

Article 31 : La commission des échanges favorise les relations entre jeunes. Elle organise des caravanes, envisage les compétitions artistiques et sportives, met sur pied des camps de vacances et chantier de travail. Elle organise un an sur deux des activités inscrites à son programme.

- Article 32 : La commission préparatoire du Festival africain est chargée de la coordination des activités des Comités nationaux préparatoires. Elle supervise les activités au niveau du Festival, fixe les lieux des manifestations à venir et arrête toute mesure jugée utile à sa réussite.
- Article 33 : La Commission de la formation s'occupe de l'élevation du niveau culturel en général, du niveau politique en particulier. Elle étudie chaque année des thèmes politiques et tient un séminaire. Elle contrôle le fonctionnement de l'école de formation politique des jeunes cadres africains et les comités nationaux de formation de cadres.
- Article 34 : La commission de contrôle de finances est désignée par le Comité exécutif en son sein et en dehors du Secrétariat. Elle fournit à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport sur la situation financière du M.P.J.
- Article 35 : Chaque commission se réunit sur convocation de son président et en accord avec le Secrétariat :
- dans un pays limitrophe d'un foyer de lutte pour la commission de soutien de pays en lutte.
 - au lieu du camp, du Festival ou du Séminaire pour les commissions II, III.
- Article 36 : Chaque commission se compose de sept pays dont :
- 3 membres du Comité exécutif
 - 4 membres de la Conférence.
- Article 37 : L'Etat hôte supporte les frais occasionnés par une telle rencontre tandis que le transport est à la charge des pays membres.
- Article 38 : Chaque commission doit adopter un règlement interne définissant son fonctionnement dans l'esprit des statuts et du règlement intérieur du MPJ.

CHAPITRE IV

Les finances du M.P.J.

Article 39 : Les ressources du M.P.J. sont les cotisations des organisations membres, les recettes de ses manifestations, les dons des gouvernements des pays indépendants, les subventions des organisations panafricaines et des institutions spécialisées de l'ONU.

Article 40 : Chaque organisation membre devra acquitter annuellement une cotisation d'un montant de DIX MILLE DINARS ALGERIENS (10.000 D.A.) en valeur transférable.

Article 41 : Les organisations de jeunesse des mouvements en lutte sont exonérées de toutes contributions financières.

CHAPITRE V

Discipline

Article 42 : La non observation de l'esprit et de la lettre des statuts et du présent règlement intérieur entraîne :

1. Pour un membre d'un organisme de direction ou d'une commission technique son remplacement par son organisation d'origine.
2. Pour les comités nationaux un avertissement, un blâme, une suspension et même une exclusion prononcée par la conférence sur proposition du Comité exécutif.

CHAPITRE VI

Considérations générales

Article 43 : Le présent Règlement intérieur entre en fonction dès son approbation par le Comité exécutif.

Article 44 : Il est réétudié et réadapté après chaque Conférence par la première réunion du Comité exécutif élu.

Fait à Alger, le 10 juin 1968

**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

SECRETARIAT
P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**

SECRETARIAT
B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES

Douzième session ordinaire

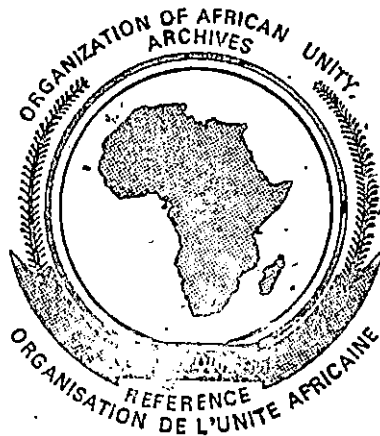
Addis-Abéba - Février 1969

CM/249/Add.3

REQUETE EN VUE DE BENEFICIER DU STATUT D'OBSERVATEUR

UNION DES RADIODIFFUSIONS-TELEVISIONS NATIONALES

AFRICAINES "U.R.T.N.A."



URTNA/SG/3219/68

à Monsieur DIALLO TELLI
Secrétaire général administratif
de l'Organisation de l'Unité Africaine

ADDIS-ABEBA
Ethiopie

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai le grand honneur de solliciter au nom de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA), qu'il vous plaise de bien vouloir présenter au prochain Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, la demande de notre Union de bénéficier d'un Statut d'observateur de cette organisation.

L'URTNA a été créée en conformité avec les articles 55, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 64 et 70 de la Charte des Nations-Unies. Ces statuts avaient été adoptés par l'Assemblée Générale réunie à Lagos du 22 au 29 novembre 1962. La 7ème Assemblée générale, tenue au Caire au printemps de l'année 1967, n'a pu hésiter d'insérer dans ces Statuts, que la création de l'URTNA était aussi conforme à l'article 2 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Dans un message adressé à la 5ème session ordinaire de l'Assemblée Générale, réunie à Accra du 17 au 21 novembre 1964, vous disiez entre autres, je cite "j'espère que la Conférence dans le souci d'insérer son action dans le cadre de l'O.U.A., se penchera sur les voies et moyens les plus appropriés, en vue d'une coopération étroite et peut être institutionnelle avec le Secrétariat général de l'O.U.A., sinon dans le cadre des dispositions pertinentes de la Charte concernant les commissions permanentes de travail de notre organisation" fin de citation.

A la lumière de ce message et des objectifs communs de nos deux organisations, je suis sûr Monsieur le Secrétaire général, que le prochain Conseil des Ministres de l'OUA accordera le statut d'organisation internationale non-gouvernementale entretenant des relations de

CM/249/Add.3
Annexe I
page 2

de la Catégorie "B" dite d'information et de consultation qui lui est accordé par l'Organisation des Nations Unies, pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Veillez croire, Monsieur le Secrétaire Général, aux assurances de ma haute considération.

M. BASSIOUNI
Secrétaire Général

C R E A T I O N

L'URTNA est la première union créée à l'échelle du continent africain. Elle a existé avant l'OUA bien que les démarches initiales pour sa création n'ont été faites qu'en 1960.

Les statuts de l'UNION ont été élaborés par la Commission juridique et administrative, qui a tenu ses assises en Tunisie du 18 au 21 octobre 1962. Ces statuts ont été par la suite adoptés à Rabat (Maroc) le 19 janvier 1962, et enfin entérinés par l'Assemblée générale qui s'est réunie à Lagos du 25 au 29 janvier 1962. L'Assemblée générale se composait des délégations des pays suivants : Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Libye, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, République Centrafricaine, Sénégal, Sierra-Leone, Tanganyika (Tanzanie), Togo, Tunisie, République Arabe Unie, Haute Volta.

Les statuts ont été amendés par la commission juridique et administrative, et le texte amendé a été ratifié par l'Assemblée générale qui s'est réunie au Caire du 27 mars au 6 avril 1967.

La Zambie est devenue membre à part entière de l'Union, et la France (ORTF) a été admise en tant que membre associé. D'autres organisations de radiodiffusion ont soumis des applications pour être admis comme membres à part entière ou membres associés.

L'Union siège à Dakar.

OBJECTIFS : Les objectifs de l'Union sont :

- a) d'appuyer, dans tous les domaines, les intérêts des organisations africaines de radiodiffusion et/ou des services de télévision qui ont accepté les présents statuts, et d'établir des relations avec les autres organisations internationales ;
- b) de promouvoir et coordonner les études relatives à toute question concernant la radiodiffusion, et d'assurer l'échange d'informations sur toute question d'intérêt général aux services de radio et/ou de télévision.
- c) de prendre toute mesure possible de nature à aider au développement de la radiodiffusion et de la télévision africaines sous toutes ses formes ;

- d) de rechercher, dans le cadre de la coopération africaine, la solution à tout différend qui pourrait surgir entre les membres, de viser à la coopération entre les organisations de radio et de télévision et de promouvoir la culture africaine conformément à la Charte de l'Unité Africaine ;
- e) d'employer ses bons offices pour s'assurer que tous les membres respectent les dispositions des accords internationaux et interafricains relatifs à la radio et/ou à la télévision.

L'URTNA a recours à tous les moyens appropriés pour faire aboutir ses objectifs :

- a) Le centre administratif et d'échange a été établi à Dakar.
b) Le centre technique a été établi à Bamako (Mali)

Un centre d'écoute est en chantier à Markala (Mali) et sera terminé cette année ;

ACTIVITES PRESENTES

Il serait utile, avant de détailler les problèmes et besoins de l'URTNA de donner un bref aperçu de ses activités présentes.

L'URTNA a maintenant dépassé le stade de la petite enfance, cependant l'URTHA n'a pas encore reçu d'aide extérieure.

En vue de promouvoir la culture africaine et d'établir un contact entre les nations africaines, l'URTNA met l'accent sur l'échange des programmes. Elle reçoit à son siège de Dakar des enregistrements de chaque organisation de radiodiffusion-membre, procède au doublage et les expédie aux autres membres. C'est un processus unique dans les organisations de radiodiffusion, mais il convient aux organisations africaines de radiodiffusion, car il leur évite les frais d'expédition aux autres membres.

1. Un festival de musique folklorique a été organisé par l'URTNA du 22 au 29 mai 1969. Afin d'élever le niveau des programmes, plusieurs concours vont être organisés, sous les auspices de l'URTNA, à Kinshasa en novembre, avant la tenue de la 9ème session ordinaire de l'Assemblée généralé. Des prix seront décernés aux gagnants. La contribution de l'URTNA consiste à recevoir les bandes, à procéder à leur doublage et à les distribuer à ses membres.

L'échange des programmes ne se limitera pas à la radio, mais comprendra la télévision également.

On célébrera le 29 septembre, pour la première fois, le jour de l'URTNA.

2. Un séminaire sur le "rôle de la radiodiffusion dans le développement communautaire" pour les cadres supérieurs des organisations-membres a été organisé à Dakar du 17 au 26 juin 1968. A titre de coopération, la FAO, l'UNESCO et l'ORTF ont détaché les conférenciers.

COMMUNICATIONS SPATIALES

L'URTNA est consciente de l'importance de l'utilisation des communications spatiales en radiodiffusion, et de leur influence sur les moyens conventionnels en existence, ainsi que sur les domaines sociaux, éducationnels et culturels ; l'URTNA est également consciente de l'importance de ces communications en matière d'informations et de politique. L'URTNA a donc suivi avec beaucoup d'intérêt les études et recherches effectuées à cet effet, et a participé d'une manière positive aux conférences internationales traitant de cette question. Elle fait par la suite rapport à ces membres des discussions instaurées et des résolutions passées.

FORMATION

L'URTNA est également consciente de la pénurie de cadres qualifiés, et de la nécessité de former le personnel des organisations de radiodiffusion-membres, afin qu'il soit en mesure de suivre les développements en matière de radio, de télévision, de programmation et de technique. Elle encourage donc ses membres à tirer profit des services de formation dont disposent certains centres en Afrique jusqu'à ce qu'un centre bien outillé et équipé soit mis sur pied.

QUESTIONS JURIDIQUES

L'URTNA fournit à ses membres les derniers développements en matière de droit d'auteur, et défend les intérêts des pays en voie de développement dans ce domaine, en participant aux conférences internationales. Elle envisage la convocation, en coopération avec l'UNESCO et la BIRPI, d'une réunion en vue d'élaborer une loi-type de droit d'auteur qui soit de nature à satisfaire les besoins des Etats africains, après la révision de la convention de

Berne. Ceci permettra, par la suite, d'élaborer une loi-type pour sociétés de droit d'auteur en Afrique, qui se grouperont ultérieurement en une Union régionale.

L'URTNA envisage l'élaboration d'une convention régionale de droit d'auteur sous les auspices de l'OUA, en coopération avec l'UNESCO.

TECHNIQUE

Ainsi que susmentionné, l'URTNA, malgré ses faibles ressources, a un centre d'écoute en chantier à Markala (Mali). Les fonctions de ce centre sont les suivantes :

1. De procéder à l'écoute des fréquences des organisations-membres et de soumettre des rapports exhaustifs à ce sujet. Ce centre formulera également des suggestions pour éviter les interférences avec toutes les autres stations.
2. De mesurer l'intensité du champ et des fréquences d'émission des différentes stations de radiodiffusion des organisations-membres et de soumettre un rapport à cet égard.
3. De participer aux recherches et mesures entreprises par les différentes Unions et organisations internationales de radiodiffusion, et de procéder à un échange de services et d'informations techniques avec elles. Un service d'écoute est à présent fourni aux membres d'un site provisoire. D'autres services techniques leur seront offerts lorsque le centre de l'URTNA sera terminé.

<u>POPULATION</u>	<u>UNITES</u>
de 0 à 1.000.000	1
de 1.000.000 à 5.000.000	2
de 5.000.000 à 10.000.000	3
Au dessus de 10.000.000	4

Le taux de l'unité se monte cependant à 5.000,00 \$E.U., et les contributions versées peuvent à peine satisfaire les besoins croissants de l'Union.

FRAIS DE VOYAGE

Les frais de voyage dans un continent aussi vaste que l'Afrique constituent une forte rubrique de dépenses dans le budget de petites organisations. En conséquence, une participation aux conférences est souvent impossible.

INTERPRETATION

Conformément à ses statuts, l'URTNA a trois langues de travail, à savoir l'Arabe, l'anglais, et le français. Ces langues devant être utilisées pendant nos conférences, l'URTNA est tenue de recruter des interprètes dans les trois langues, de payer leurs indemnités journalières et leurs frais de voyage en sus de leurs salaires. L'URTNA a l'intention d'organiser une conférence sur les programmes éducationnels de radio et de télévision, avant la tenue de la quatrième conférence de l'UER en 1970. Cette conférence requiert également une assistance financière.

CENTRE DE DOCUMENTATION

L'URTNA devrait disposer d'un centre de documentation comprenant des ouvrages de référence, cependant, malgré ce besoin urgent, ce centre n'a pas été créé vu la pénurie de fonds.

CENTRE DE FORMATION

Bien que l'UNESCO ait signifié son accord à Lagos en 1964 pour la création d'un centre de formation pour la télévision éducationnelle, les fondations de ce centre n'ont pas encore été jetées, et il est difficile de prévoir la date à laquelle ces travaux commenceront.

Au cours de la conférence de l'UNESCO, qui s'est tenue à Paris, sur l'utilisation des communications spatiales en radiodiffusion, on a souligné la nécessité urgente de former un personnel technique et pour les programmes. Il me semble qu'il nous incombe d'abord de former un personnel en vue d'une meilleure utilisation de la radio et de la télévision, avant d'aborder la formation d'un personnel pour l'utilisation des communications spatiales en radiodiffusion.

Les centres de formation qui existent à l'heure actuelle en Afrique ne peuvent satisfaire les besoins croissants de la radiodiffusion.

Nous sommes pleinement conscients du statut de l'URTNA, nous savons qu'elle est unique en son genre et, peut-être, le facteur-clé du développement de l'Afrique elle-même.

ARTICLE DEUX

O B J E T

1- L'U.R.T.N.A. ne poursuit aucun but commercial.

2- Elle a pour objet :

a) de soutenir, dans tous les domaines, les intérêts des exploitants africains de services de radiodiffusion et télévision qui adhèrent aux présents statuts, et d'établir des liens avec d'autres organismes internationaux ;

b) de favoriser et coordonner l'étude de toutes questions en rapport avec la radiodiffusion et la télévision et d'assurer l'échange d'informations sur toutes les matières d'intérêt général pour les services ;

c) d'élaborer toutes mesures ayant pour but le développement de la radiodiffusion et de la télévision africaines sous toutes ses formes ;

d) de rechercher la solution, par voie de collaboration interafricaine, de tous différends pouvant surgir entre ses membres, d'oeuvrer pour la coopération entre les radiodiffusions télévisions et la promotion de la culture africaine, en conformité avec l'esprit de l'Unité Africaine ;

e) d'offrir ses bons offices pour faire assurer par tous les membres le respect des prescriptions des accords internationaux et interafricains relatifs à toutes matières touchant à la radiodiffusion et à la télévision.

3- A ces fins, l'U.R.T.N.A. recourt à tous moyens adéquats d'étude ou d'action, notamment :

a) elle doit créer et maintenir des services permanents ;

b) elle doit constituer et tenir à jour toute documentation et effectuer toutes publications relatives à des matières intéressant la radiodiffusion et la télévision ;

c) elle peut créer des commissions et groupes d'études chargés de l'étude de certains problèmes particuliers ;

d) elle peut acquérir les immeubles, installations, appareils, le matériel et l'équipement nécessaires à la réalisation de son objet social.

ARTICLE TROIS

M E M B R E S

L'Union groupe des membres actifs et des membres associés.

1°) Membre actif :

a) tout pays africain indépendant peut être représenté par un organisme national de radiodiffusion-télévision. Cet organisme jouit de la qualité de membre actif définie par les présents statuts. Ce membre peut être mandaté par son Gouvernement pour représenter éventuellement plus d'un organisme national de radiodiffusion-télévision.

Il ne peut y avoir qu'un seul membre actif d'un même pays.

Les pays africains en lutte pour leur indépendance peuvent demander à être membres actifs s'ils sont reconnus par l'Organisation de l'Unité Africaine.

b) l'adhésion d'un membre actif doit être recommandée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale où la majorité des trois quarts est requise parmi la moitié plus un des membres actifs de l'Union présents ou représentés. Si une demande d'affiliation est refusée par le Conseil d'Administration, elle peut néanmoins être présentée à l'Assemblée Générale.

2°) Membre associé :

a) l'Union peut admettre en qualité de membre associé, un organisme national de radiodiffusion-télévision d'un pays non africain. La demande doit être portée à la connaissance des membres de l'Union, six mois avant la session de l'Assemblée Générale.

L'adhésion d'un membre associé doit être recommandée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, son adoption requiert trois quarts des voix, parmi les trois quarts des membres de l'Union présents ou représentés.

b) Les membres associés bénéficient des droits sociaux des membres actifs, sous réserve de dispositions contraires des statuts de l'Union.

ARTICLE QUATRE

D E M I S S I O N

1- Tout membre démissionnaire doit aviser le Président de l'Union par lettre recommandée.

2- Les membres actifs qui démissionnent de l'U.R.T.N.A. perdent, à partir de la date de leur démission, tout droit sur l'actif de l'Union.

ARTICLE CINQ

RETRAIT D'AFFILIATION ET EXCLUSION DES MEMBRES

1- Un membre qui n'observe pas les dispositions des statuts de l'Union ou les décisions de l'Assemblée Générale ou qui n'honore pas ses obligations financières peut faire l'objet d'une exclusion de l'Union sur recommandation du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, trois mois au moins avant une session. Elle est alors portée à la connaissance de tous les membres de l'Union dans les mêmes délais minimum.

2- La décision est acquise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, le quorum étant des trois quarts des membres de l'Union.

3- Cette décision peut être prononcée sous réserve de l'octroi d'un délai pendant lequel le membre en cause peut se mettre en règle.

Au terme de ce délai, le Conseil d'Administration examine si le membre a régularisé sa situation. Dans le cas contraire, il constate que le membre est exclu.

4- Les membres actifs qui cessent de faire partie de l'U.R.T.N.A. perdent dès ce moment, tout droit sur l'actif de l'Union.

ARTICLE SIX
ASSEMBLEE GENERALE

1- L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'URTNA, et possède la plénitude des droits permettant la réalisation de ses objectifs. Elle est constituée par l'ensemble des membres.

2- Seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale.

3- L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire.

4- L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire dans le cas et suivant la procédure prévue par l'article 9 des présents statuts.

5- Chaque membre peut, soit se faire représenter aux sessions de l'Assemblée générale par une délégation ou un représentant de son choix, soit déléguer ses pouvoirs à la délégation ou au représentant d'un autre membre.

6- L'ordre du jour de la session ordinaire de l'Assemblée générale doit comprendre :

- a) l'approbation des procès-verbaux de la session précédente;
- b) le rapport du Conseil d'administration sur l'activité de l'U.R.T.N.A. depuis la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale et notamment, sur les mesures prises pour exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- c) les rapports du ou des commissaires aux comptes;
- d) l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que la décharge à donner aux administrateurs;
- e) l'établissement du programme des activités et du budget pour l'exercice suivant;

- f) la fixation du taux de cotisation pour l'exercice suivant ;
- g) le choix de la date et du lieu de la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale;
- h) éventuellement, l'élection du Président, d'un Vice-Président et des membres du Conseil d'administration;
- i) toute proposition introduite par le Conseil d'administration, les règles du quorum et de la majorité prévues au paragraphe I de l'article 5 étant applicables;
- j) tout recours présenté par un membre contre une décision du Conseil d'administration.

7. L'Assemblée générale peut, sous réserve des dispositions légales en vigueur en cette matière, accepter à la majorité des membres actifs présents ou représentés, les legs, donations et subventions. Elle en fixe l'affectation.

8. L'Assemblée générale fixe les langues officielles parmi lesquelles figurent d'ores et déjà l'arabe, le français et l'anglais.

ARTICLE SEPT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration se compose de neuf administrateurs, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, représentent l'U.R.T.N.A. : Un Président et un Vice-Président sont élus par l'Assemblée générale, parmi les administrateurs. Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

- 2. a) un siège d'administrateur est attribué de droit à chacun des membres actifs des pays où sont établis le siège social et le centre technique de l'U.R.T.N.A.

Les sept autres sièges d'administrateurs sont attribués par l'Assemblée générale, par élection, parmi les autres membres actifs.

- b) Les administrateurs des pays où sont établis le siège social et le centre technique, sont chargés du contrôle des fonds et biens des centres permanents de l'Union. Ces membres n'auront pas d'autres charges au sein du Conseil d'administration.

3. Les sièges du Conseil d'administration sont attribués pour une durée de deux ans. Tout membre sortant, peut-être réélu s'il obtient les deux tiers des voix parmi les suffrages exprimés en Assemblée générale.

4. L'Assemblée générale procède à sa plus prochaine réunion, au remplacement de tout membre bénéficiaire d'un siège au Conseil d'administration qui abandonnerait son mandat, démissionnerait de l'U.R.T.N.A., serait l'objet d'une mesure de retrait d'affiliation ou d'exclusion au cours de son mandat; le remplaçant termine le mandat sortant; quelle que soit la durée de ce remplacement, elle n'entre pas en ligne de compte dans les conditions de rééligibilité du remplaçant.

5. Tout membre bénéficiaire d'un siège au Conseil d'administration désigne un représentant qualifié. Celui-ci ne peut siéger valablement qu'après remise au Président, d'un mandat l'accréditant dans ses fonctions.

6. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

7. Le Conseil d'administration :

- a) détient entre les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, à charge de ratification ultérieure par celle-ci tous les droits et pouvoirs de l'Assemblée générale, hormis ceux que celle-ci se réserve par une décision explicite;
- b) assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;

- c) fait à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, un rapport sur les activités de l'U.R.T.N.A., et après chacune de ses réunions adresse un compte rendu de ses travaux à tous les membres actifs;
- d) propose à l'Assemblée générale l'admission, le retrait d'affiliation et l'exclusion des membres;
- e) examine et propose à l'Assemblée générale la création de commissions pour compléter éventuellement celles qu'a créées l'Assemblée générale et crée tout groupe qu'il estime utile;
- f) reçoit et examine les rapports des commissions et groupes d'étude et décide de la suite à y donner;
- g) prépare le programme provisoire d'activité et le projet de budget pour l'exercice suivant, établit et fait vérifier les comptes de l'exercice écoulé, conformément à l'article 17 des présents statuts;
- h) fait des propositions à l'Assemblée générale pour la nomination ou la révocation des directeurs, fixe le montant de leurs émoluments et indemnités; il nomme et révoque les agents et collaborateurs, détermine leurs émoluments et indemnités; toutefois, il peut déléguer tout ou partie de ces dernières prérogatives aux directeurs dans le cadre de leurs fonctions respectives définies à l'article 15;
- i) fait, dans le cadre du budget, tous les actes juridiques tant de disposition que l'administration, qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'U.R.T.N.A. Toutefois, il peut déléguer la gestion courante aux directeurs dans le cadre de leurs fonctions respectives définies à l'article 15;
- j) détermine les attributions et responsabilités respectives des directeurs dans le cadre des présents statuts ;
- k) fixe le montant de la cotisation des membres actifs et arrête le montant de la contribution des membres associés, conformément aux dispositions de l'article 16.

8. Seul le Conseil d'administration, par délégation de l'Assemblée générale, a le droit d'installer des Comités mixtes avec les organisations extérieures à l'U.R.T.N.A.

ARTICLE HUIT

LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

1. L'Assemblée générale élit pour deux ans un Président et un Vice-Président. Ceux-ci assument de droit les mêmes charges au Conseil d'administration.
2. Au terme de leur mandat, le Président et le Vice-Président sont rééligibles à la charge qu'ils occupent s'ils obtiennent les trois quarts au moins des voix des membres actifs présents ou représentés.
3. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président sauf à l'Assemblée générale, ou au Conseil d'administration d'en décider autrement.
4. Dans le cas où le Président et le Vice-Président sont mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, les autres administrateurs membres du Conseil, élisent un Président qui assure l'intérim jusqu'à la reprise des fonctions du Président ou du Vice-Président ou éventuellement, jusqu'à la session suivante de l'Assemblée générale.
5. Les actions en justice, tant un demandeur qu'un défendeur, sont conduits au nom de l'U.R.T.N.A. aux poursuites et diligences du Président et du Directeur compétent.
6. A moins de délégation spéciale, tous les actes engagent l'U.R.T.N.A., autres que ceux de gestion courante, sont signés par le Président et le Vice-Président après délibération préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE NEUF
CONVOCATION DES REUNIONS

1. L'Assemblée générale est convoquée en session ordinaire ou extraordinaire par le Président. Celui-ci est, en outre, tenu de la convoquer en session extraordinaire si un tiers au moins des membres actifs lui en fait la demande.

2. Le Conseil d'administration est convoqué par le Président. Celui-ci est, en outre, tenu de le convoquer si deux membres du Conseil au moins lui en font la demande.

3. Les convocations à une session de l'Assemblée générale, ou à une réunion du Conseil d'administration, sont envoyées par pli recommandé deux mois avant la date fixée pour la session ou la réunion. Ce délai, sauf dans le cas de la session ordinaire annuelle obligatoire de l'Assemblée générale ou par le Président, s'il s'agit d'une réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE DIX
ORDRE DU JOUR DES SESSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ET DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée et de toute réunion du Conseil d'administration est établi par le Président avec l'assistance du Centre administratif - Secrétariat permanent de l'U.R.T.N.A., et éventuellement, après consultation aux membres par pli recommandé dans les délais prévus au paragraphe 3 de l'article précédent.

2. L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur un sujet non porté à son ordre du jour, sauf dérogation ci-dessous.

3. Tout membre a le droit de demander d'inscription de questions à l'ordre du jour d'une session ordinaire de l'Assemblée générale. Toutefois, ces questions ne sont portées à l'ordre du jour de cette session que si elles ont été reçues par le Directeur du Centre administratif, dix

jours au moins avant l'envoi des convocations ou si elles recueillent l'approbation d'un tiers au moins des membres présents ou représentés.

ARTICLE ONZE
PROCEDURE DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Président peut admettre que des observations soient présentées dans une autre langue que celles fixées comme langues de travail, à la condition que la traduction dans une des langues de travail en soit assurée par les soins du bénéficiaire de cette faculté.

2 - L'Assemblée générale, sous réserve d'autres dispositions des présents statuts, ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres actifs est présente ou représentée.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle session ordinaire est convoquée dans un délai de trois jours au moins et de sept jours au plus. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration ne délibère qu'en présence de la majorité des Administrateurs.

3 - Le Président dirige les débats et veille au bon déroulement des sessions et réunions. Il ne peut prendre part au vote en cas de partage égal des voix. Si aucune majorité ne se dégage après un second vote, la motion est retirée.

4 - Une liste de présence est établie par le Secrétaire Général pour chaque séance de chacune des sessions ou réunions.

5 - Le Secrétaire Général rédige le procès-verbal de chaque séance de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Ce procès-verbal est soumis à la signature du Président en exercice. Il devient définitif après son approbation au cours de la session ou de la réunion suivante. Une version équivalente, aussi bien dans la forme que dans le fond, en est établie dans chacune des langues prévues par l'Assemblée Générale suivant les dispositions du paragraphe 8 de l'article 6.

.../...

V O T E

6 -

a) Le Président juge de l'opportunité de faire déposer un texte écrit préalablement à la discussion des propositions;

b) avant de faire procéder à un vote, le Président doit constater si le quorum rendant valables les délibérations de l'Assemblée Générale est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, la proposition faisant l'objet du vote est renvoyée à la prochaine séance de l'Assemblée Générale qui peut alors valablement se prononcer à son sujet quel que soit le nombre des membres actifs participant au vote;

c) sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, toute proposition, pour être considérée comme acceptée, doit obtenir un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des suffrages valablement exprimés;

d) les abstentions, en cas de vote à main levée ou par appel nominal, et les bulletins blancs ou nuls, en cas de vote par scrutin secret, ne sont pas pris en considération dans le décompte du nombre des voix nécessaires pour constituer une majorité;

e) le vote se fait à main levée, sauf si l'appel nominal est demandé;

f) il n'est recouru au scrutin secret que pour l'élection des membres du Conseil d'Administration et celle du Président et du Vice-Président ou bien si à l'Assemblée Générale cinq membres le demandent, ou seulement au Conseil d'Administration deux membres.

Dans le cas d'égalité de voix, lors de l'élection du Président, du Vice-Président ou des membres du Conseil d'Administration, il est recouru à un second, éventuellement à un troisième scrutin. Si ce dernier ne permet pas de dégager une majorité, les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages sont départagés par voie de tirage au sort.

7 -- Pour les questions urgentes soumises au Conseil d'Administration entre deux de ses réunions, le Président peut procéder à un vote par voie postale, télégraphique, sous réserve de sa ratification ultérieure par le Conseil d'Administration.

ARTICLE DOUZE

DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1 - Les décisions de l'Assemblée Générale engagent tous les membres qu'ils soient ou non présents ou représentés aux travaux de la session où elles ont été prises sous réserve de notification.

.../...

Ces décisions sont immédiatement exécutoires, sauf si l'Assemblée Générale en dispose autrement. L'Assemblée Générale peut aussi autoriser des dérogations au bénéfice des membres qui ne pourraient pas se conformer à ces décisions pour des raisons impérieuses.

2 - Tout membre peut en appeler à la session ordinaire de l'Assemblée Générale suivante, de toute décision qui aurait été prise en son absence. Cet appel n'est pas suspensif. S'il émane d'un membre visé par la décision, il ne sera pris en considération par l'Assemblée Générale que si l'appelant a participé à l'exécution de la décision contestée ou s'il a justifié préalablement de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'y participer.

ARTICLE TREIZE

ACCES AUX SESSIONS ET REUNIONS

1 - Seuls les délégations ou les représentants des membres dûment mandatés ont le droit de participer aux travaux de l'Assemblée Générale. Cependant, les représentants d'organismes spécialisés et des administrations compétentes des pays auxquels ressortissent les membres de l'U.R.T.N.A., peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale.

2 - L'accès au Conseil d'Administration est en principe strictement limité aux Administrateurs qui ont la possibilité avec l'agrément du Conseil, de se faire accompagner par des experts.

.../...

ARTICLE QUATORZE
COMMISSIONS ET GROUPES D'ETUDE

1.- La compétence d'une commission s'étend à toutes les questions appartenant au domaine dont l'étude lui a été attribuée.

La compétence d'un groupe d'étude s'étend à la seule question dont l'étude lui a été confiée. Le groupe d'étude cesse d'exister aussitôt qu'il a accompli son mandat et présenté son rapport final.

Les commissions et groupes d'étude ont un caractère strictement consultatif.

2.- Tout membre a le droit d'être représenté dans chaque commission.

3.- La composition d'un groupe d'étude est limitée aux membres désignés pour en faire partie.

4.- Chaque commission désigne son bureau par scrutin secret pour une période de deux ans, fixe son règlement intérieur, et, d'une façon générale, arrête les modalités de son travail en s'inspirant de la procédure fixée par les présents statuts pour les travaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Les règles concernant le droit de vote et d'éligibilité en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration sont applicables respectivement aux commissions et à leur bureau.

Le Président et le Vice-Président qui assurent en outre respectivement ces charges au bureau, sont élus au scrutin secret et pour une période de deux ans parmi les représentants désignés des organismes membres disposant d'un siège au bureau.

Au terme de leur mandat, les membres du bureau ainsi que le Président et le Vice-Président sont rééligibles à la charge qu'ils occupent s'ils obtiennent les trois quarts au moins des voix des membres de la commission présents ou représentés.

5.- Chaque question étudiée par une commission ou un groupe d'étude fait l'objet d'un rapport au Conseil d'Administration.

ARTICLE QUINZE
SERVICES PERMANENTS

- 1.- Les services permanents de l'U.R.T.N.A. sont :
- a) Le Centre administratif
 - b) Le Centre technique
 - c) Le Centre de Programmes qui est actuellement domicilié au Centre administratif.

Chacun des centres est dirigé par un Directeur désigné par l'Union. L'Union a la faculté de créer, si elle le juge nécessaire, d'autres services permanents.

- 2.- Le Centre Administratif constitue le Secrétariat permanent de l'URTNA.

- 3.- Le siège du Centre Administratif est obligatoirement fixé au siège social de l'URTNA.

4. Le Directeur du Centre Administratif et du Centre d'Echanges de Programmes exécute les décisions du Conseil d'Administration qui ne présentent pas de caractère technique ; il assure également, sauf décision contraire, du Conseil d'Administration, le Secrétariat des commissions, et, le cas échéant, celui des groupes d'étude, à l'exception de ceux de caractère technique. Il coordonne les échanges de programmes.

5. Le Centre Technique constitue l'organe technique permanent de l'URTNA.

- 6.- Le siège du Centre technique est fixé à MARKALA (République du Mali).

- 7.- Le Directeur du Centre technique exécute les décisions de caractère technique prises par le Conseil d'Administration, il assure l'administration du personnel de ce centre, il assure également, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le secrétariat des commissions, et le cas échéant, celui des groupes d'étude de caractère technique.

8.- Pendant la période des sessions de l'Assemblée Générale et des réunions du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre administratif et du Centre d'Echanges de Programmes remplit les fonctions de secrétaire de ces assemblées. Entre les sessions, il assure la coordination des activités administratives du Centre administratif, du Centre d'Echanges de Programmes et du Centre technique. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration concernant l'extérieur, vis-à-vis duquel il jouera le rôle de Secrétaire Général.

ARTICLE SEIZE

OBLIGATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

1.- Tout membre actif de l'URTNA est astreint au paiement d'une cotisation annuelle, de même tout membre associé est astreint au paiement d'une contribution.

a) COTISATIONS:

La cotisation des membres actifs dont les taux sont décidés par l'Assemblée Générale sera fixée en fonction de la population globale de chaque pays-membre.

b) CONTRIBUTIONS :

Les membres associés ne paient pas de cotisation annuelle, mais participent aux frais de l'Union, compte tenu des services reçus de celle-ci et des ressources financières de chacun d'eux.

- d'une part, en versant une contribution annuelle dont le Conseil d'Administration fixe tous les ans le montant pour chaque membre considéré séparément ;

- d'autre part, en compensant par un versement dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, les travaux exceptionnels qui auraient été effectués à leur demande par l'URTNA.

2.- Tout membre à l'URTNA au cours d'un exercice est redevable d'un douzième de cotisation ou de contribution pour chaque mois entier à courir, jusqu'à la fin de cet exercice.

3.- Le paiement des cotisations et contributions est exigible dès le début de l'exercice financier. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, sur demande du membre intéressé, l'autoriser à faire des versements partiels.

4.- Le budget et les comptes de l'URTNA sont établis en dollars monnaie de compte. L'URTNA peut tenir des livres auxiliaires ou posséder des comptes en banque auxiliaires en toute autre devise dont l'emploi serait reconnu nécessaire par le Conseil d'Administration.

Les cotisations des membres actifs, les contributions et versements des membres associés sont payables au compte du Centre administratif de DAKAR et, à moins d'entente préalable, revisables en fin d'exercice, entre un membre et le Conseil d'Administration, le paiement est effectué en dollars monnaie de compte.

5.- La responsabilité financière des membres est limitée au montant de leur cotisation ou contribution.

6.- Dans le cas où la lettre de démission ne parvient pas au siège social de l'URTNA six mois avant l'expiration de l'exercice en cours, le membre actif démissionnaire doit payer pour l'exercice suivant un montant équivalent à la moitié de sa cotisation pour l'année précédente.

Un membre associé démissionnaire est redevable de la totalité de sa cotisation si sa démission n'est pas signifiée six mois avant la fin de l'année budgétaire, en sus des prestations pour les services particuliers.

7.- L'URTNA répond de ses engagements vis-à-vis des tiers à concurrence du total de son actif.

ARTICLE DIX SEPT

REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

1.- L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

2.- Le 31 décembre de chaque année, les livres, registres et comptes sont arrêtés.

3.- Le Conseil d'Administration établit en temps utile, à l'intention de l'Assemblée Générale, les comptes de la gestion écoulée, vérifiés par un ou plusieurs Experts-Comptables. Au cours de la session ordinaire, le ou les commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale font à cette dernière, rapport sur la gestion de l'Union. Le Conseil d'Administration établit également le projet de budget pour la gestion suivante.

4.- Les ressources de l'URTNA sont :

- a) les cotisations annuelles des membres actifs ;
- b) les contributions annuelles des membres associés ;
- c) les participations des membres associés aux travaux exceptionnels engagés par l'URTNA à leur demande ;
- d) les recettes qu'elle réalise par ses publications et activités de toute nature ;
- e) les dons, legs, donations et subventions, conformément aux clauses de l'article 6, paragraphe 7.

5.- Le Conseil d'Administration établit les conditions dans lesquelles sont tenus les comptes de l'Union.

ARTICLE DIX-HUIT

DISSOLUTION DE L'UNION ET MODIFICATION

DES STATUTS

1.- Les propositions relatives à la dissolution de l'URTNA ou à la modification des statuts peuvent émaner soit du Conseil d'Administration, soit d'un tiers des membres actifs qui doivent les adresser au Président de l'URTNA.

2.- Les modifications doivent être apportées aux statuts sur décision de l'Assemblée Générale. Le quorum requis est la moitié plus un des membres. La majorité doit être égale aux trois quarts des suffrages exprimés.

3.- Les propositions de dissolutions ne peuvent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale qu'au cours d'une session extraordinaire spécialement convoquée à cette fin, conformément à la procédure de l'article 9, paragraphe 1 ; les convocations accompagnées des propositions doivent être envoyées par pli recommandé deux mois avant la date fixée pour cette session.

4.- La dissolution de l'URTNA ne peut être valablement décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire que si les trois quarts au moins des membres actifs sont présents ou représentés, la majorité doit être égale aux trois quarts des suffrages exprimés.

5.- En cas de dissolution, l'actif net de l'URTNA est affecté, par délibération de l'Assemblée Générale, à un organisme ayant un but analogue ou à telles destinations considérées comme répondant aux intentions de l'URTNA. Ce Comité est aidé de trois personnes au moins choisies parmi les membres de l'URTNA et agissant en qualité de conseillers.

ARTICLE DIX-NEUF
TEXTE FAISANT FOI

Les textes des présents statuts sont rédigés en langue arabe, française et anglaise. En cas de désaccord, le texte français prévaut.

ARTICLE VINGT
DISPOSITION FINALE

La présente version des statuts établie par la Commission Administrative et juridique réunie à Tunis du 18 au 21 octobre 1960, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale réunie à Rabat du 15 au 19 janvier 1962, par les délégations du Mali, du Maroc, de la République Arabe Unie, de la Libye, de la Guinée de l'Algérie, du Ghana, de la Somalie et de la Tunisie, étudiée à nouveau à Conakry le 5 mai 1962, et ratifiée par l'Assemblée Générale réunie à Lagos du 25 au 29 septembre 1962 par les délégations du Cameroun, du Congo-Brazzaville, du Congo Kinshasa, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de la République Centrafricaine, de la République Arabe Unie, du Sénégal, de la Sierra-Léone, du Tchad, du Togo, du Tanganyka et de la Tunisie. Amodée au Caire le 27 mars 1967 et ratifiée par l'Assemblée Générale réunie dans cette même ville du 27 mars au 6 avril 1967, par les délégations de l'Algérie, du Cameroun, du Congo-Brazzaville, du Congo Kinshasa, de

la Côte d'Ivoire représentée par le Sénégal, du Ghana, de la Guinée, du Libéria de la Libye, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, de la RAU, du Sénégal, de la Sierra-Léone, de la Somalie, du Tchad, du Togo, de la Tanzanie représentée par le Mali et de la Zambie.

ARTICLE VINGT ET UN

La version approuvée des statuts ci-dessus prend effet à dater du 7 avril 1967.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1969-02

Application for observer status

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7378>

Downloaded from African Union Common Repository